

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2024 - RAAE n° 30 du 22 février 2024
publié le 22 février 2024

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
CS 20105 - avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél : 01 34 20 95 80
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°2024-018 du 22 février 2024 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 6 lors des prochaines élections des représentants au parlement européen de la commune de SAINT-PRIX. 1

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté modificatif n°2024-15 du 20 février 2024 modifiant l'arrêté n°2023-206 du 20 décembre 2023 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024. 2

Arrêté n°2024-16 du 20 février 2024 complémentaire à l'arrêté n°2023-205 du 20 décembre 2023 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024. 3

Arrêté n°2024-17 du 20 février 2024 complémentaire à l'arrêté n°2023-206 du 20 décembre 2023 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024. 4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté préfectoral n° 2024 – 17598 du 13 février 2024 approuvant le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté multi-sites du « Quartier des T » située sur le territoire de la commune de Taverny, sous la maîtrise d'ouvrage de GPA et ses annexes. 5

Arrêté interpréfectoral n°17624 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019, fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan - Beaumont-sur-Oise (LFPA). 51

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2024-17663 du 20 février 2024 portant définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime. 53

Arrêté n°2024-17667 portant autorisation de procéder à des tirs de sangliers. 55

Arrêté n°2024-17669 portant autorisation de procéder à des tirs de sangliers. 57

Courrier de non soumission du 20 février 2024 concernant monsieur BARRETO Loann valant autorisation d'exploiter. 59

Courrier de non soumission du 20 février 2024 concernant la SCEA FERME DE VAUZELARD valant autorisation d'exploiter. 61

Courrier de non soumission du 20 février 2024 concernant la SCEA SAINT MARTIN valant autorisation d'exploiter. 63

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Pôle insertion emploi et territoires

Agrément D.2024-04 du 21 février 2024 d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro n°SAP902880855. 66

Renouvellement d'agrément D.2024-05 du 21 février 2024 d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro n°SAP834470213. 68

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE (DRIEAT IDF)

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Arrêté interpréfectoral DRIEAT – IDF n°2024-0068 du 16 février 2024 portant modification des conditions de circulation sur les autoroutes **A1, A3, A86, A104** et leurs bretelles, dans le département de la Seine-Saint-Denis à Saint-Denis, La Courneuve, Aubervilliers, Le Bourget, Roissy, Aulnay-sous-Bois, Bondy, Rosny-sous-Bois, Montreuil, Romainville, Villepinte et Bagnole et dans le département du Val-d'Oise à Gonesse et Roissy-en-France, pour des travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau. 70

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2024-022 du 22 février 2024 portant complément de l'article 12 et de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour l'exemption d'inspection-filtrage des parties basculantes ou ouvrantes des compartiments moteur au poste d'accès routier et d'inspection-filtrage . 88



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRETE n° 2024-018
**portant transfert provisoire du bureau de vote n° 6 lors des prochaines élections des
représentants au parlement européen de la commune de SAINT-PRIX**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n° 2023-129 du 31 août 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2018-231 du 30 août 2018 portant création de deux bureaux de vote et fixant la liste des bureaux de vote de la commune de SAINT-PRIX ;

VU le courrier du 21 février 2024 du maire de SAINT-PRIX sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 6 lors des prochaines élections européennes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'adresse du bureau de vote n° 6 de la commune de SAINT-PRIX est modifiée provisoirement et fixée comme suit :

- Groupe scolaire Victor Hugo – 6 rue Victor Hugo

Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 demeurent inchangées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune de SAINT-PRIX sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Cergy, le 22 février 2024

Le préfet,

Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté modificatif n° 2024-15 modifiant l'arrêté n°2023-206 du 20 décembre 2023
Accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024**

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon **OR** est retirée à :

- **Madame LENORMAND Claudine**
demeurant à FOSSES

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon **GRAND OR** est retirée à :

- **Madame DEMIRCI Mayda**
demeurant à ARNOUVILLE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon **ARGENT** est décernée à :

- **Madame DEMIRCI Mayda**
demeurant à ARNOUVILLE

Article 4 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le 20 février 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles,

Dominique LEPIDI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté n°2024-16 complémentaire à l'arrêté n°2023-205 du 20 décembre 2023
Accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024**

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon **OR** est décernée à :

- Madame LENORMAND Claudine
demeurant à FOSSES

Article 2 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le 20 février 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles

Dominique LEPIDI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté n° 2024-17 complémentaire à l'arrêté n°2023-206 du 20 décembre 2023
Accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024**

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon **GRAND OR** est décernée à :

- Madame KHELOUA Marie
demeurant à L'ISLE ADAM

Article 2 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le 20 février 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles,

Dominique LEPIDI



Arrêté préfectoral n° 2024 – 17598

portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté multi-sites du « Quartier des T » située sur le territoire de la commune de Taverny sous la maîtrise d'ouvrage de Grand Paris Aménagement

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 modifié par décret n° 2017-777 du 5 mai 2017 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la délibération du 13 mars 2023 du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté multi-sites « Quartier des T » à Taverny ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Taverny du 16 novembre 2023 donnant un avis favorable sur le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté multi-sites « Quartier des T » à Taverny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-17327 en date du 27 juillet 2023, portant création de la zone d'aménagement concerté « Quartier des T », située sur le territoire de la commune de Taverny sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement ;

Vu le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « Quartier des T » comprenant le projet de programme des équipements publics, le projet de programme global des constructions et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération ;

Vu le courrier de Grand Paris Aménagement du 24 avril 2023 transmettant au préfet le dossier de réalisation de la ZAC ;

CONSIDÉRANT que cette zone d'aménagement concerté étant réalisée à l'initiative de Grand Paris Aménagement (GPA), l'approbation du programme des équipements publics est de la compétence du préfet en vertu de l'article R.311-8 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du « Quartier des T », sur le territoire de la commune de Taverny, tel que présenté dans le dossier de réalisation annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Grand Paris Aménagement ainsi qu'en mairie de Taverny, et fera l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le directeur général de Grand Paris Aménagement ainsi que par le maire de Taverny et envoyé au préfet à l'issue de ce délai.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Chacune de ces formalités mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent arrêté et le dossier de réalisation seront tenus à la disposition du public au siège de Grand Paris Aménagement, en mairie de Taverny, en sous-préfecture d'Argenteuil et en préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : l'opposabilité du programme des équipements publics de la ZAC aura comme point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa du précédent article. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie et au siège de Grand Paris Aménagement est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de Grand Paris Aménagement et le maire de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 13 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

VILLE DE TAVERNY
ZAC QUARTIERS DES T



DOSSIER DE RÉALISATION de ZAC

2023

Département Du Val d'Oise



SOMMAIRE

I. CONTENU DU DOSSIER DE REALISATION.....	2
II. CONTEXTE ET OBJET DE LA ZAC QUARTIERS DES T	2
1. Des secteurs à restructurer et à développer pour conforter la dynamique communale	2
2. Les principes d'aménagement urbains et paysagers de la ZAC Quartiers des T.....	6
III. LE PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS	12
1. Les voiries, espaces publics et réseaux.....	12
a) Descriptif des espaces publics	12
b) Les réseaux prévisionnels sur les 3 secteurs	12
2. Les équipements de superstructure	13
3. Tableau des équipements publics de la ZAC.....	14
IV. LE PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS.....	15
V. LES MODALITÉS PRÉVISIONNELLES DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ÉCHELONNÉES DANS LE TEMPS	16

I. CONTENU DU DOSSIER DE REALISATION

Le contenu du dossier de réalisation est fixé par l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme.
Il doit comprendre les pièces obligatoires suivantes :

- Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone. Lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement.
- Le programme global des constructions à réaliser dans la zone.
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps.

Le programme des équipements publics comporte des équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Grand Paris Aménagement et ayant vocation à être intégré dans le patrimoine de la Ville de Taverny. Ainsi, la convention-cadre, signée le 29 septembre 2022, relative aux engagements respectifs de Grand Paris Aménagement et de la Ville dans le cadre de la ZAC Quartiers des T à Taverny est annexée à ce dossier de réalisation. Cette convention-cadre fait état de l'accord de la Ville de Taverny sur le principe de la réalisation de ces équipements et sur les modalités de leur incorporation dans le patrimoine communal.

II. CONTEXTE ET OBJET DE LA ZAC QUARTIERS DES T

1. DES SECTEURS A RESTRUCTURER ET A DEVELOPPER POUR CONFORTER LA DYNAMIQUE COMMUNALE

Afin de consolider son développement, la Ville de Taverny souhaite :

- Participer à l'effort régional en matière de construction de logements, à proximité des gares et des zones d'emplois
- Renforcer l'accès de ses habitants aux services et à des commerces de proximité et de qualité
- Créer des espaces publics et des polarités de proximité apaisés

Ainsi, trois secteurs sont identifiés comme à restructurer ou à développer dans l'objectif de concrétiser une action globale en faveur du rayonnement et du cadre de vie à Taverny, de garantir une cohérence d'ensemble sur ces quartiers stratégiques et d'assurer une complémentarité à l'échelle communale en confortant les deux centralités existantes et en développant un écoquartier qui constituera une troisième polarité à l'échelle communale. Cette action garantit un développement urbain cohérent de la commune en faveur d'une amélioration de la qualité de vie et de la préservation de l'environnement. Elle permet également de tisser des liens forts entre ces trois quartiers au profit des tavernaciens.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Quartiers des T est créée afin de mener à bien ces trois opérations d'aménagement qui répondent à des objectifs de développement communs pour la commune de Taverny.

Une ZAC d'initiative Grand Paris Aménagement

Grand Paris Aménagement et la commune de Taverny : un partenariat de longue date

Depuis plus de 25 ans, Grand Paris Aménagement intervient sur la commune de Taverny avec la création des trois parcs d'activités des Châtaigniers, du Chêne Bocquet et des Ecouardes en répondant à l'objectif de développement économique harmonieux sur la commune dans un cadre de qualité.

Grand Paris Aménagement s'engage aujourd'hui, aux côtés de la Ville de Taverny, dans la réalisation de la ZAC Quartiers des T comprenant les secteurs Cœur de Ville, Verdun Plaine et Ecouardes Est.

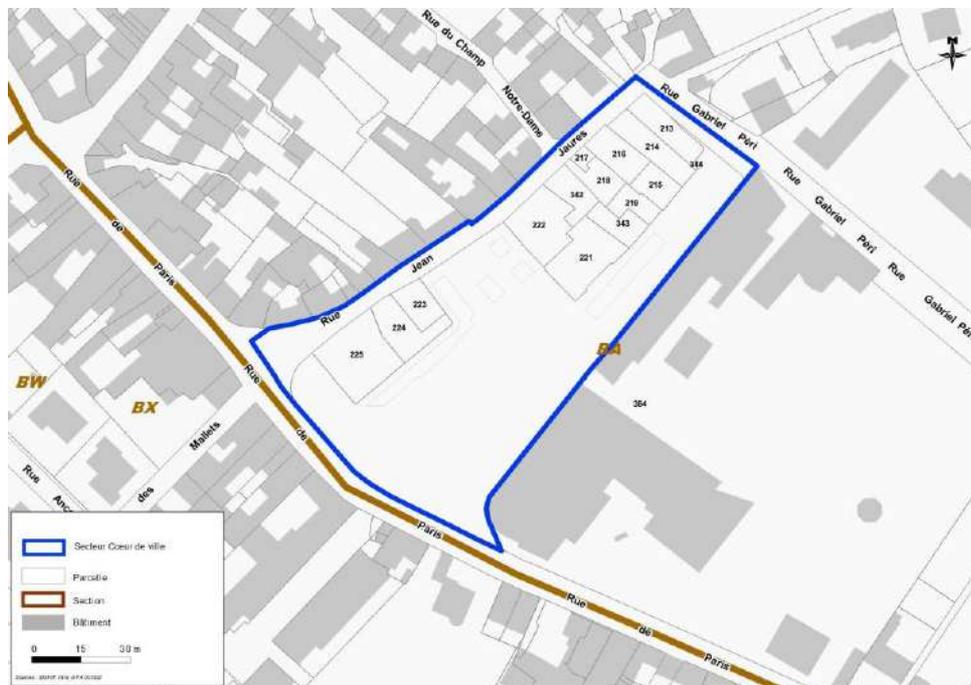
Prise d'initiative de Grand Paris Aménagement

Ainsi, Conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'Urbanisme, Grand Paris Aménagement, en sa qualité d'établissement public industriel et commercial compétent en matière d'opérations foncières, d'urbanisme et d'aménagement a proposé de prendre l'initiative de la création d'une ZAC à Taverny.

En accord avec la Ville, le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement, en date du 11 mars 2019 a autorisé Grand Paris Aménagement à prendre l'initiative de la réalisation, dans le cadre d'une ZAC, d'une opération d'aménagement sur les trois sites du « Quartiers des T ». Un dossier de création de ZAC a été approuvé au Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement le 4 juillet 2022 et a été déposé en Préfecture le 15 septembre 2022.

Les trois secteurs identifiés sont les suivants :

- **Le Cœur de Ville**

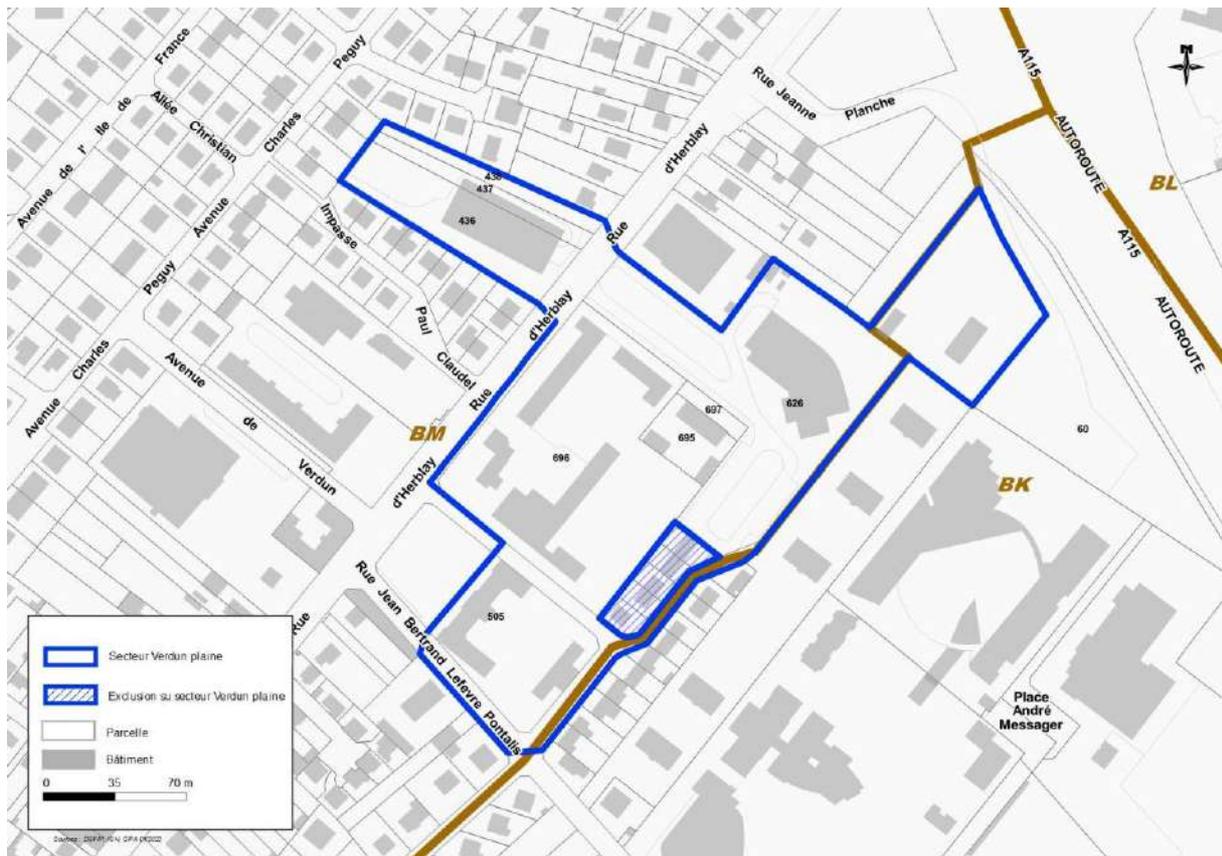


Ce secteur se situe sur une polarité majeure de la ville, la place du général de Gaulle, composée d'espaces publics minéraux principalement occupés par le stationnement et n'offrant aucun usage aux piétons.

De nombreux services et équipements sont articulés autour de la place : l'Hôtel de Ville de Taverny, la salle des fêtes, le marché couvert, le parc Leyma, l'école maternelle Curie, la Maison des loisirs et de la culture, le Conservatoire de musique.

La Ville souhaite renforcer cette polarité en développant les usages piétons, l'accès aux services et la vocation commerciale du secteur, tout en conservant les possibilités de stationnement.

- **Verdun Plaine**



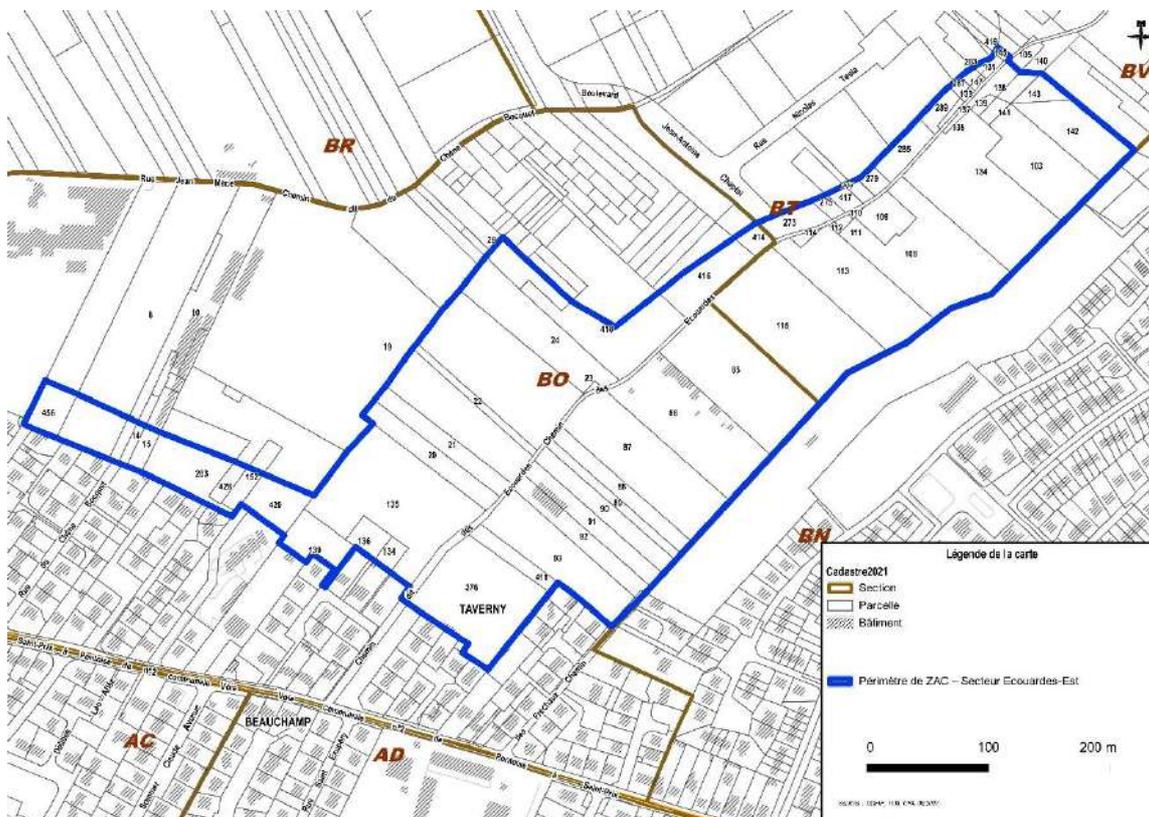
Verdun Plaine est une polarité secondaire de la commune de Taverny fréquentée pour ses commerces et équipements.

C'est une centralité résidentielle morcelée et dont le fil commercial est dispersé. Elle présente peu de continuités visuelles et physiques et peu d'espaces publics sont disponibles pour les piétons.

La présence de nombreux équipements publics et scolaires, de commerces et d'un marché mensuel représente une opportunité et un potentiel pour la restructuration et le développement de cette polarité ainsi que pour l'implantation de nouvelles activités sur la place.

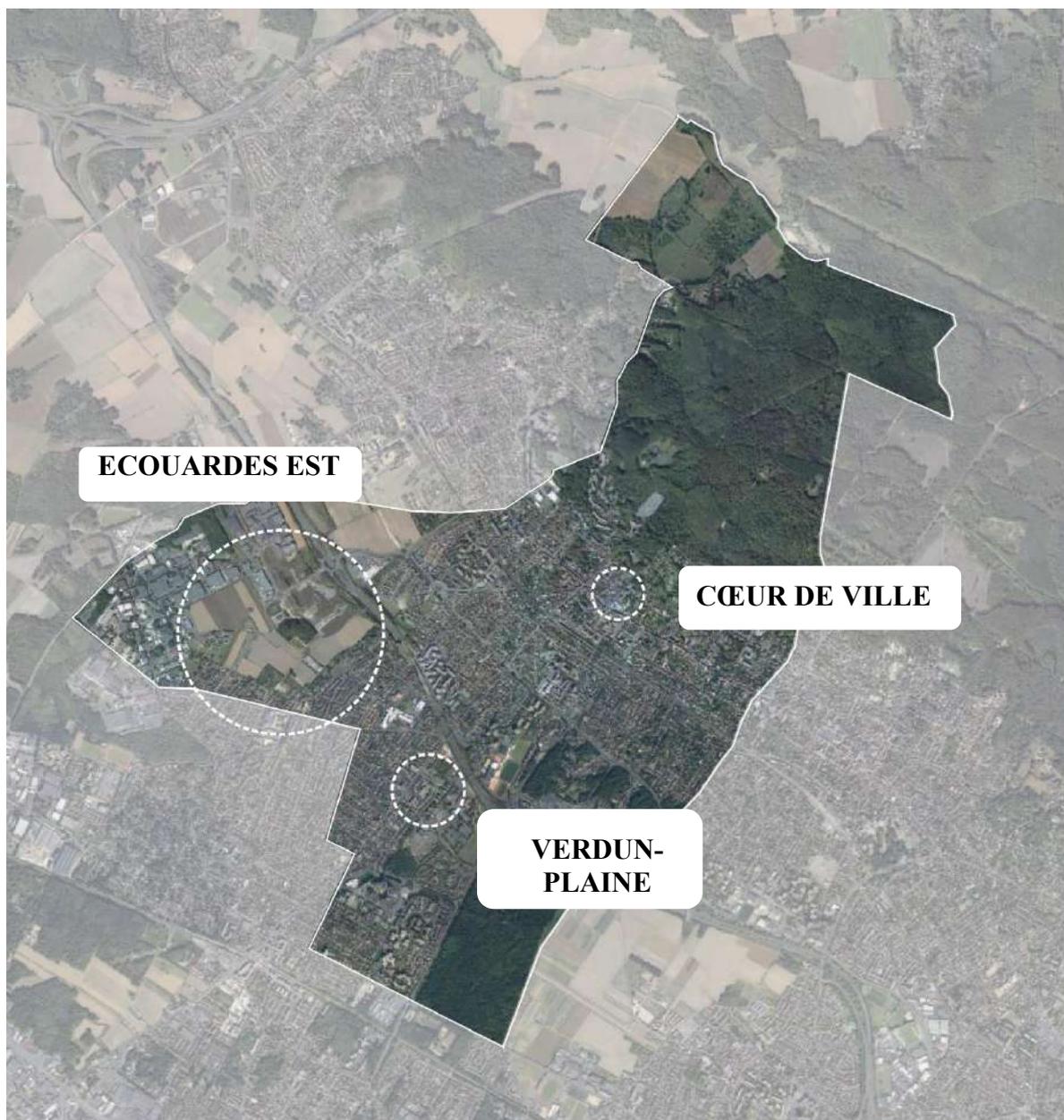
La configuration du site offre également des opportunités en matière de construction de logements.

- Les Ecouardes Est



Le secteur des Ecouardes Est se situe en secteur agricole entre les Zones d'Activités Economiques (ZAE) des Châtaigniers, du Chêne Bocquet et des Ecouardes et des quartiers pavillonnaires. Situé à proximité d'un pôle d'emplois et de l'autoroute A115, ce site, identifié au SDRIF comme secteur d'urbanisation, permet de répondre aux enjeux de construction de logements en Île-de-France et de développement de la commune de Taverny.

Sa proximité avec d'importants espaces naturels comme le bois des Ecouardes, la forêt de Pierrelaye notamment permet de constituer une continuité paysagère et environnementale et de donner une véritable dimension écologique à ce projet.



2. LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT URBAINS ET PAYSAGERS DE LA ZAC QUARTIERS DES T

Si les principes d'aménagement urbains et paysagers sont spécifiques à chaque secteur en fonction du contexte, des principes transversaux s'appliqueront aux 3 secteurs :

- Créer des espaces publics et privés paysagers et végétalisés favorables à la biodiversité,
- Limiter les effets « îlot de chaleur urbain » grâce à la végétalisation, la présence de l'eau et des revêtements clairs,
- Limiter l'empreinte carbone du projet et optimiser la gestion des déchets,
- Gérer et protéger la ressource en eau,
- Réaliser des chantiers verts à faibles nuisances, respectueux des riverains.

- **Cœur de Ville**

- **Recréer un cœur de ville à Taverny avec une « place de village » en limitant l’emprise de la voiture**

La place Charles de Gaulle sera rendue piétonne. L’espace public de la place, aujourd’hui réservé au stationnement (88%), sera libéré grâce à la création d’un parking en sous-sol qui comportera 155 places de stationnement et 10 places pour les motos.

Les usages piétons seront ainsi renforcés et la place pourra prendre toute sa dimension de « place de village » avec la création d’une nouvelle halle de marché, d’un restaurant et d’une terrasse ainsi que du mobilier urbain propice à la détente.

- **Désimperméabiliser la place et limiter l’effet d’îlot de chaleur urbain**

Il s’agit de reconstituer une trame paysagère adaptée au climat et en lien avec les espaces verts à proximité. Les matériaux utilisés pour la place privilégieront les teintes claires pour limiter les îlots de chaleur. Les arbres présents seront conservés dans la mesure du possible et selon leur état de santé. Le pin remarquable situé au centre de la place sera préservé.

- **Verdun-Plaine**



Plan de secteur de Verdun-Plaine

Le projet vise à restructurer et réaménager cette polarité secondaire de Taverny autour de plusieurs principes :

- **Le renforcement de l'attractivité de ce second cœur de ville**

Des espaces calmes seront aménagés en cœur d'îlot et les espaces publics seront aménagés afin de favoriser l'animation, les usages variés et conviviaux.

Des commerces de proximité sont également prévus pour animer les espaces publics ainsi que pour renforcer le rôle de polarité de la place Verdun et de la rue d'Herblay.

- **Le développement des logements de qualité à proximité des commerces et des équipements**

Quatre lots sont destinés à du logement et des commerces en rez-de-chaussée avec des prescriptions architecturales et environnementales ambitieuses.

- **La limitation de l'emprise de la voiture et le renforcement du maillage piéton**

Les équipements et espaces publics seront reliés entre eux par des cheminements doux, désimperméabilisés et végétalisés. Il s'agit d'obtenir un ratio espaces dédiés à l'automobile / espaces dédiés aux modes actifs le plus équilibré possible.

Ainsi, l'offre de stationnement sera adaptée aux besoins réels, tout en limitant l'imperméabilisation.

- **La désimperméabilisation et la végétalisation du site**

Le projet prévoit de reconstituer une trame paysagère en sélectionnant des espèces adaptées au climat local.

Afin de lutter contre les effets d'îlot de chaleur urbain, les espaces végétalisés en pleine terre seront favorisés.



Un nouveau trottoir adapté



Des espaces plantés pour la gestion des eaux



Un mail dynamique au coeur de la ZAC

- **Ecouardes Est**



L'ambition du projet est de réaliser un écoquartier qualitatif répondant aux objectifs de transition écologique portés par la Ville de Taverny. La valorisation du paysage, la préservation de la biodiversité, la qualité et la sobriété des matériaux ainsi que la sobriété énergétique sont au cœur de la conception des logements, des équipements et des espaces publics et privés.

Les objectifs de réduction de l'empreinte carbone du quartier des Ecouardes seront très ambitieux : garantir 30% de pleine terre à l'échelle du quartier, limiter les constructions en sous-sol, réaliser 100% des constructions en bio-sourcé, mobiliser les énergies renouvelables pour répondre aux besoins énergétiques des futurs habitants et usagers, sélectionner des essences végétales à fort potentiel de captation de CO2...

Le quartier répondra à des enjeux de développement durable spécifiques, notamment dans le cadre de la labellisation Ecoquartier :

- Une gestion hydraulique anticipée et ambitieuse
- La préservation d'une activité agricole à proximité immédiate du site
- La liaison avec le reste de la ville et les gares alentour
- La préservation de la biodiversité
- La réduction de l'impact carbone du quartier
- L'engagement dans la transition énergétique

Les principes d'aménagement retenus pour le quartier sont les suivants :

- **Des espaces publics de forte identité paysagère et de grande qualité environnementale**

Le projet comprend la préservation d'une partie importante des friches et fourrés identifiés par l'étude faune/flore car ils abritent des espèces protégées. Ces espaces d'une grande richesse en biodiversité seront valorisés et ouverts au public autant que possible, sans perturber l'habitat des espèces.

Le quartier comportera de nombreux espaces végétalisés afin de lutter contre l'îlot de chaleur urbain, en plus de la proximité immédiate de la ZAC de vastes espaces verts ou naturels. Une exigence sera également appliquée en termes d'espaces de pleine terre.

Les eaux pluviales seront gérées par le paysage pour répondre à l'objectif de zéro rejet d'eaux pluviales. Les pluies les plus courantes seront gérées au maximum dans les espaces extérieurs. Le cycle de l'eau sera ainsi mis en scène grâce à la mise en place d'un réseau de noues et bassins à ciel ouvert.

La ZAC sera attenante au projet de plaine maraîchère porté par la Communauté d'agglomération Val Parisis en lien étroit avec la commune et qui s'étendra sur 16 hectares de terres agricoles préservées.

- **Un tissu d'habitat fortement paysager et porteur d'ambitions environnementales**

Les cœurs d'ilots seront libérés du stationnement des véhicules privés, plantés et de nombreux jardins seront prévus sous différents statuts.

Un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) sera intégré aux espaces privés.

La production de chaleur sera décarbonée (géothermie sur sondes, pompe à chaleur air/eau, solaire notamment et en fonction des programmes) en accord avec les objectifs de la stratégie régionale énergie – carbone.

- **Limiter les impacts de l'automobile et mettre l'accent sur les mobilités actives**

Afin de développer les modes actifs, un réseau continu et sécurisé sera créé, notamment en franchissement de l'autoroute, en continuité avec l'existant et vers le groupe scolaire. Concernant le stationnement, les dimensions des locaux vélos seront conformes aux dernières exigences réglementaires.

Une desserte de bus est prévue sur la voie principale et sur la passerelle de l'A115 pour relier le quartier au Nord de la ville et aux gares de Taverny (ligne H) et de Montigny-Beauchamp (ligne H et RER C).

III. LE PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

1. LES VOIRIES, ESPACES PUBLICS ET RESEAUX

a) DESCRIPTIF DES ESPACES PUBLICS

Le projet de programme des équipements publics décrits dans cette partie ci-après correspond aux ouvrages d'infrastructures (espaces publics, espaces verts, bassins de rétention).

Ces ouvrages ont donc vocation à être intégrés au domaine public de la commune de Taverny qui en assurera la gestion.

LE REAMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE

Le projet de réaménagement du Cœur de Ville comprend la création d'un grand parvis piéton devant la mairie en lien avec la halle de marché, l'élargissement de la rue Jean Jaurès et de ses trottoirs ainsi qu'un nouveau parc de stationnement public enterré. Il comprendra : 155 places et 10 places motos.

LA RESTRUCTURATION DES ESPACES PUBLICS DE VERDUN PLAINE

Le projet comprend l'ensemble des reprises de voiries et réseaux nécessaires au projet. Une attention particulière sera portée aux cheminements doux, ainsi qu'à la végétalisation.

LA CREATION DES ESPACES PUBLICS POUR UN NOUVEL ECOQUARTIER SUR LE SITE ECOUARDES-EST

La voie la plus structurante de l'écoquartier sera l'avenue des Ecouardes qui desservira le quartier du nord au sud, depuis la passerelle de l'autoroute A115 jusqu'à la rue de Saint-Prix. Elle permettra d'accueillir une circulation automobile ainsi que les circulations piétonnes et cyclables. Des alignements plantés qui jalonnent l'avenue permettront l'accueil de la biodiversité et le recueil des eaux pluviales.

Des poches de stationnements pour faciliter les livraisons, la fréquentation des commerces et les stationnements PMR seront implantés à proximité des entrées et sorties et des cheminements piétons.

Un grand parc central sera aménagé en cœur de quartier et plusieurs espaces verts créés.

Des voiries secondaires permettront de desservir les différents îlots de logements.

b) LES RESEAUX PREVISIONNELS SUR LES 3 SECTEURS

Les travaux d'aménagement dans les trois secteurs permettront l'alimentation des constructions aux réseaux suivants :

- Les collecteurs d'assainissement séparatif, eaux usées, eaux pluviales, les bassins de stockages éventuels, les ouvrages annexes
- Les candélabres et luminaires d'éclairage public, les fourreaux et câbles associés, ainsi que les chambres de tirages, armoires et autres ouvrages nécessaires à leur fonctionnement
- Les canalisations de distribution d'eau potable, et les accessoires
- Les réseaux de distribution électrique, transformateurs, adduction HTA
- Les canalisations de distribution gaz, postes de détentes et autres ouvrages
- Les réseaux de télécommunication chambres et autres ouvrages dédiés
- Les réseaux de fibre optique destinés au très haut débit
- Un système de gestion des déchets

2 – LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

1.2 La Halle de marché

Il s'agit d'un bâtiment rectangulaire composé de deux pavillons à quatre pentes surélevées. Il comportera au rez de chaussée un restaurant doté d'une terrasse.

2.2 Le groupe scolaire

Il accueillera des maternelles et des primaires et aura une contenance de 10 classes.

3.2 Le gymnase

Le gymnase répondra à des usages scolaire et associatif.

3- TABLEAU DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC

	Coût estimatif (€ HT)	Maîtrise d'ouvrage	Financement	Propriété et gestion à l'issue des travaux
Centre Ville				
-Aménagement piétonnier de la Place Charles-de-Gaulle, y compris liaison piétonne avec le parc Leyma, et reprise rue Jean-Jaurès -Nouvelle halle de marché de 1 460 m2 incluant un restaurant de 60 couverts -Parking souterrain 155 places	15 550 000 €	Grand Paris Aménagement	Grand Paris Aménagement	Ville de Taverny
EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURES				
Groupe scolaire de 10 classes correspondant aux besoins générés dans la ZAC	7 129 000 €	Grand Paris Aménagement	Grand Paris Aménagement	Ville de Taverny
Gymnase dédié au sport scolaire et aux associations	1 575 000 €	Grand Paris Aménagement	Grand Paris Aménagement	Ville de Taverny
EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES				
Espaces publics Ecouardes-Est dont voiries, parc public, places, sentiers piétonniers, pistes cyclables, noues, réseaux et branchements	10 231 000€	Grand Paris Aménagement	Grand Paris Aménagement	Ville de Taverny
Restructuration des espaces publics secteur Verdun-Plaine, allée arborée, mail planté, chemins piétons et cyclables, noues, réseaux et branchements	1 480 000 €	Grand Paris Aménagement	Grand Paris Aménagement	Ville de Taverny

IV. LE PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS

Le programme des constructions dans la ZAC se répartira comme suit :

PROGRAMME	CŒUR DE VILLE	VERDUN PLAINE	ECOUARDES EST
Logements	/	Environ 9 900 m ² de SdP dont 30% de logements locatifs sociaux	Environ 75 000 m ² de SdP dont 30% de logements locatifs sociaux
Commerces / RDC actifs	Halle de marché : environ 1460 m ² Café-restaurant avec terrasse : environ 165 m ²	Environ 600 m ² (SdP)	Environ 2000 m ² SdP
Equipements	Parking de 155 places pour véhicules et 10 places pour motos.	/	Gymnase à usage scolaire et associations (environ 1000 m ² de SdP) Groupe scolaire de 10 classes (environ 2 780 m ² de SdP)

La surface de plancher totale des équipements publics de superstructures sera d'environ 5 240 m². (Halle de marché, groupe scolaire, gymnase)

V. LES MODALITÉS PRÉVISIONNELLES DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ÉCHELONNÉES DANS LE TEMPS

DEPENSES en K€	TOTAL	Déjà versées	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Etudes pré-opérationnelles	1 373	577	196	100	90	77	65	65	63	49	32	18	14	14	13
Acquisitions foncières	5 758			2 352				905		2 501					
Travaux	49 827	264	5 915	13 000	11 062	7 000	1 998	1 296	2 530	2 755	1 217	1 217	639	639	295
Gestion et communication	814	64	68	83	79	76	80	80	70	64	50	47	32	21	13
Frais généraux	596	8	33	82	77	71	60	55	55	54	52	40	5	4	2
Frais internes et frais financiers	9 783	945	738	900	951	1 000	1 000	900	800	700	600	500	400	349	300
TOTAL DEPENSES	68 151	1 858	6 950	16 517	12 259	8 224	3 203	3 301	3 518	6 123	1 951	1 822	1 090	1 027	623

RECETTES en K€	TOTAL	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Charges foncières logement accession	48 654		31 150	1 680	6 360	2 128	5 600	1 736						
Charges foncières logement social	11 934		6 569		2 025		2 003	1 337						
Charges foncières commerces et activités	520		400	60		60								
Subventions	7 053		364	800	1 042	1 771	1 720	170	716	470				
TOTAL RECETTES	68 161		38 483	2 540	9 427	3 959	9 323	3 243	716	470				

Annexe 1 : Convention-cadre relative à la ZAC Quartiers des T sur les secteurs Cœur de Ville, Verdun-Plaine et Ecouardes-Est à Taverny (Septembre 2023.)

VILLE DE TAVERNY

ZAC QUARTIERS DES T

ANNEXE 1 AU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC QUARTIERS DES T

Convention-cadre relative à la ZAC Quartiers des T, sur les secteurs Cœur de Ville,
Verdun-Plaine et EcoQuartier des Écouardes-Est à Taverny

Mars 2023

Département Du Val d'Oise

grandparis
aménagement

Ville de
Taverny





CONVENTION CADRE

**RELATIVE À LA ZAC QUARTIERS DES T
SUR LES SECTEURS CŒUR DE VILLE, VERDUN-
PLAINE ET ÉCOQUARTIER DES ÉCOUARDES
À TAVERNY**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	5
Article 2 : Périmètre de l’opération d’aménagement.....	6
Article 3 : Calendrier prévisionnel.....	8
Article 4 : Engagements des Parties	9
Article 4.1 : Engagements communs des Parties.....	9
Article 4.2 : Engagements de la Ville.....	9
Article 4.3 : Engagements de GPA	12
Article 5 : Modalités de choix des promoteurs	15
Article 6 : Accord sur le programme prévisionnel des équipements publics de la ZAC et travaux à entreprendre sur le Cœur de ville antérieurement à l’arrêté fixant ce programme prévisionnel.....	16
Article 6.1 – Accord des parties sur le programme prévisionnel des équipements publics de la ZAC	16
Article 6.2 - Coût prévisionnel des travaux.....	18
Article 6.3 : Recours au marché de conception-réalisation.....	18
Article 6.4 - Approbation des avant-projets et projets et réception et remise des travaux	18
Article 7 : Modalité de fixation des participations d’urbanisme	19
Article 8 : Modalités de remise des travaux et équipements publics de la ZAC en propriété et en gestion.....	19
Article 8-1 : Réception et remise en gestion des ouvrages	19
Article 8-2 : Entretien des travaux et équipements publics de la ZAC.....	21
Article 8-3 : Remise en propriété.....	22
Article 8-4 : Récolement	22
Article 9 : Répartition des risques associés à l’opération d’aménagement.....	22
Article 10 : Gouvernance du projet	24
Article 10.1 - Comité de pilotage (COPIL)	24
Article 10.2. Comité technique (COTECH).....	24
Article 10.3. Réunions thématiques	24
Article 11 : Propriété intellectuelle	25
Article 12 : Entrée en vigueur du protocole	25
Article 13 : Durée du protocole.....	25
Article 14 : Litiges.....	25
Article 15 : Annexes	26

Entre les soussignés :

1. La Commune de Taverny

Représentée par son Maire, Madame Florence PORTELLI, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° 150-2022-UR20 du 20 septembre 2022 (Annexe n° 1)

(Désignée ci-après la « **Ville** »)

2. Grand Paris Aménagement

Établissement public national à caractère industriel et commercial immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 642 036 941 et dont le siège social est situé Parc du Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, CS 10052 à Paris (75945 cedex 19)

Représenté par Monsieur Stéphane DE FAY, en qualité de Directeur général, nommé à cette fonction par arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 25 novembre 2020, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 dudit décret du 31 juillet 2015, domicilié en cette qualité au dit siège.

en vertu de la délibération n° 2022-11-3.2BIS du conseil d'administration du 4 juillet 2022, (Annexe n° 2)

(Désigné ci-après « **GPA** »)

La Ville et GPA étant désignés ensemble « **Parties** » et séparément « **Partie** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Contexte de l'opération d'aménagement

À la suite d'un travail préparatoire entre la Ville de Taverny et Grand Paris Aménagement, ce dernier a été autorisé le **11 Mars 2019**, par son conseil d'administration, à prendre l'initiative d'une opération d'aménagement multisites **sur les secteurs Cœur de Ville, Verdun-Plaine et Écoquartier des Écouardes** sur la commune de Taverny (Annexe n° 3). Préalablement, la Ville, par un courrier en date du 12 février 2019, avait en effet demandé à GPA de bien vouloir étudier une prise d'initiative sur cette opération (Annexe n° 4).

À ce titre, Grand Paris Aménagement a été autorisé à :

- Poursuivre les études pré-opérationnelles et règlementaires devant assurer la faisabilité de l'opération et permettre la création de la future ZAC sur les secteurs opérationnels ;
- Mener la concertation prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Les modalités de la concertation préalable ont été arrêtées par délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement en date du 18 mars 2021.

Objectifs de l'opération d'aménagement

L'opération d'aménagement objet de la présente convention cadre s'inscrit dans le projet de ville de Taverny en visant à renforcer son attractivité et son statut de polarité à l'échelle territoriale tout en contribuant à maintenir une offre de logements, de commerces et d'équipements publics équilibrée.

L'opération d'aménagement porte ainsi sur 3 sites différents ayant pour objectif de renforcer le dynamisme et la fonctionnalité des deux centralités déjà existantes que sont le Cœur de ville et le secteur Verdun-La Plaine et d'en développer une nouvelle sur le secteur de l'Écoquartier des Écouardes :

- Sur les secteurs Cœur de ville et Verdun-Plaine, l'enjeu principal est de reconfigurer les espaces publics afin d'en permettre une meilleure attractivité, de faciliter l'accessibilité des commerces et des équipements publics déjà existants mais qui manquent aujourd'hui de lisibilité, faute d'une cohérence et d'une armature urbaine adaptée ;
- Sur le secteur de développement de l'Écoquartier des Écouardes, situé entre une zone d'habitat, une plaine agricole et une zone d'activités économiques, l'objectif de l'opération d'aménagement est de créer une nouvelle polarité résidentielle en y développant une offre de logements écologiques qualitative, de commerces et d'équipements publics, intégrée au sein d'un nouvel Écoquartier exemplaire, avec une diversité de l'offre développée permettant d'offrir un véritable parcours résidentiel aux Tabernaciens.

Ce projet d'Écoquartier se fera en lien avec le projet de pôle agricole intercommunal de 184 hectares répartis sur les trois communes engagées dans le projet : environ 96 hectares sur la commune de Bessancourt, 55 hectares sur la commune du Plessis-

Bouchard et 33 hectares sur la commune de Taverny. Ce projet est porté par la Communauté d'agglomération Val Parisis.

C'est dans ces conditions que les Parties ont conclu la présente convention cadre (désignée ci-après la « Convention cadre») destinée à préciser les dispositions relatives à la gouvernance du projet, ainsi que les engagements réciproques des parties dans sa mise en œuvre.

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet

La Convention cadre a pour objet de définir :

- les modalités de collaboration et d'échanges entre les Parties ;
- leurs engagements réciproques ;
- les conséquences en cas d'impossibilité de mettre en œuvre tout ou partie de ces engagements ;

de la signature de la Convention cadre jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement par GPA.

Les Parties ont notamment pour objectifs de :

- Confirmer le périmètre de la ZAC Quartiers des T, notamment au regard de son bilan financier prévisionnel (Annexe n°8) ;
- Définir les modalités d'engagement des travaux du Cœur de ville par anticipation à l'approbation du Programme des équipements publics de la ZAC ;
- Confirmer le calendrier de réalisation de la ZAC ;
- Définir les modalités de cession et de libération du foncier communal acquis et en cours d'acquisition ;
- Déterminer le calendrier de révision du PLU de la Ville et sa compatibilité avec le calendrier de l'opération d'aménagement ;
- Définir les modalités de mise en œuvre d'une contractualisation pour permettre la réalisation d'un groupe scolaire, d'un gymnase et pour l'enfouissement de réseaux sur le Cœur de Ville ;
- Définir les modalités de fixation des participations aux équipements publics prévues par l'article L 311-4 du code de l'urbanisme,
- Définir les modalités de choix des promoteurs aux Écouardes-Est et à Verdun-Plaine,
- Définir les modalités de remise en gestion et de remise en propriété des ouvrages construits par GPA,
- Définir les modalités de prise en charge de certains coûts relatifs à l'opération,
- De définir les risques assumés par chacune des parties à l'opération

Article 2 : Périmètre de l'opération d'aménagement

Parce que les trois secteurs sont liés et qu'ils constituent ensemble un véritable projet urbain à l'échelle communale, voire intercommunale, le périmètre opérationnel est multisite : Cœur de Ville, Verdun-Plaine et Écoquartier des Écouardes-Est (Annexe n°5).

Ces secteurs sont stratégiques pour créer une cohérence d'ensemble à l'échelle communale et concrétiser une action globale en faveur du cadre de vie et du rayonnement de Taverny, confortant deux centralités existantes afin de pouvoir en développer une troisième.

Le périmètre de l'opération, qui prend en compte le bilan de la concertation conduite en 2021, est précisé en annexe 5.

Programme prévisionnel de l'opération multisites

C'est sur ces trois secteurs que portent les études pré-opérationnelles règlementaires en vue de la création d'une ZAC Quartiers des T.

Le contour précis de ces périmètres pourra faire l'objet d'ajustements à la marge à l'issue des différentes études pré-opérationnelles qui seront réalisées.

- Secteur Cœur de ville :

Le réaménagement du cœur de ville permettra de renforcer l'attractivité du cœur de ville et son rôle de polarité commerciale. Il consistera à :

- Réaménager la place Charles de Gaulle en vue de sa piétonnisation en réorganisant le stationnement et en créant un nouveau parking souterrain ;
- Créer une véritable « place de marché » avec une nouvelle halle de marché, ouverte sur une place piétonne et végétalisée en vue de redynamiser le marché et de créer un lieu d'animation et de vie au cœur de Taverny ;
- Procéder à la démolition totale ou partielle de l'ancienne halle de marché ;
- Créer une liaison piétonne et paysagère entre le parc Leyma et la nouvelle place du marché.

- Secteur Verdun-Plaine :

Sur le secteur Verdun-Plaine, le projet urbain s'articulera principalement autour de la place Verdun, véritable centralité du site dont la requalification sera conduite sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Taverny. Il viendra :

- Requalifier les espaces publics pour favoriser leur lisibilité et leur praticabilité en optimisant les stationnements et en créant des continuités paysagères supports de mobilités douces et de biodiversité permettant de connecter et valoriser les équipements et commerces existants ;
- Développer une offre de logements complémentaire de grande qualité architecturale et environnementale.

- ***Secteur Écouardes Est :***

Sur le secteur des Écouardes-Est, l'ambition est de créer un nouvel Écoquartier exemplaire et mixte sur 14 hectares avec une offre de logements qualitative, des équipements publics dont un groupe scolaire et un gymnase, des commerces et des services.

Une véritable démarche d'Écoquartier sera mise en œuvre afin de proposer un nouveau mode de vie, plus écologique, plus durable, avec pour objectif de s'inscrire à la fois dans le label national Écoquartier et dans le dispositif régional 100 quartiers innovants et écologiques.

Ce nouveau morceau de ville permettra d'articuler les zones d'activités, le tissu pavillonnaire existant, en lien avec le pôle agricole de proximité.

Des principes d'aménagement ambitieux sont d'ores et déjà fixés, tels que la valorisation du paysage, la préservation et revalorisation de la biodiversité, la qualité et la sobriété des matériaux. La qualité architecturale et la sobriété énergétique seront au cœur de la conception des logements, des équipements et des espaces publics et privés, pour un projet d'ensemble intégré et exemplaire. Ses objectifs croisent et rejoignent ceux des deux autres secteurs, pour une stratégie environnementale affirmée et globale à l'échelle de l'ensemble de la commune.

Objectifs et ambitions en matière de transition écologique :

- Une gestion paysagère et exemplaire des eaux pluviales ;
- La biodiversité intégrée à chaque composante du projet ;
- Une trame viaire hiérarchisée qui favorise les mobilités durables et développe l'offre de transport en commun ;
- Des architectures variées et porteuses de fortes ambitions environnementales ;
- Une approche bioclimatique des constructions et de la conception des espaces publics ;
- Des solutions énergétiques mobilisant largement des énergies renouvelables ;
- Un recours aux matériaux biosourcés sur 50% de la surface de plancher des constructions de l'Écoquartier avec l'obtention du label bio sourcé, niveau 1 ou supérieur pour le gymnase et le groupe scolaire conformément au dossier de candidature des 100 quartiers innovants et écologiques.

Faisabilité prévisionnelle de l'opération sur les secteurs opérationnels

Les parties s'accordent sur l'objectif de développer une programmation mixte à l'échelle des trois secteurs (notamment logements, commerces, équipements publics). Cette programmation devra être confirmée dans le cadre des études pré-opérationnelles puis dans le cadre des dossiers de création et de réalisation de la ZAC Quartiers des T.

Ces études de faisabilité urbaine, architecturale et paysagère, permettront de dimensionner les équipements publics qui seront générés par la programmation prévisionnelle.

Programmation prévisionnelle (surf.plancher/m²)

	SDP MINIMALE LOGEMENTS	SDP MINIMALE COMMERCES ET SERVICES	EQUIPEMENTS PUBLICS	ESTIMATION FINANCIERE
CŒUR DE VILLE	0	165 m ² (restaurant).	Parking de 155 places + halle de marché de 1 405 m ² .	Parking + halle : 8 975 000 € HT
VERDUN- PLAINE	9 900 m ² dont 30% social <i>Correspondant au maximum à environ 152 logements dont 46 logements sociaux.</i>	600 m ² .	Reconstitution de la salle Henri-Denis et des bureaux des services des sports en fonction du bilan de l'opération.	
ÉCOUARDES EST	75 000 m ² Dont 30% social <i>Correspondant au maximum à environ 1 000 logements dont 300 logements sociaux.</i>	2 000 m ² de commerces Une crèche privée de 30 berceaux.	Groupe scolaire de 10 classes et gymnase (cf scénario 2 de l'étude Menighetti.	Groupe scolaire : 7 129 000 € HT Gymnase : 1 575 000 € HT
TOTAL	84 900 m ²	2 765 m ²		

Une solution de parking silo pour le stationnement résidentiel aux Écouardes sera étudiée par GPA avec les partenaires.

Article 3 : Calendrier prévisionnel

Les parties s'accordent sur le calendrier prévisionnel global suivant :

Déjà réalisé :

- études préalables et étude d'impact (dont étude faune-flore) : mars 2019 – juin 2022 ;
- concertation préalable : 2019 – 2022 ;
- lancement du marché de conception-réalisation relatif au parking souterrain et à la halle de marché : janvier 2022 ;
- approbation du dossier de création de ZAC par le Conseil d'Administration de GPA : Juillet 2022.

À réaliser :

- évaluation environnementale T3 2022-T1 2023 ;
 - avis du Conseil Municipal sur le dossier d'évaluation environnementale (étude d'impact) - T4 2022 ;
 - début des travaux sur le Cœur de Ville par la démolition des bâtiments existants : T1/T2 2023 ;
 - construction du parking, aménagement de la place et construction de la nouvelle halle de marché sur le Cœur de ville : 2023 – 2024
- Il est précisé que le calendrier de réalisation des travaux sur le secteur Cœur de Ville sera arrêté avec le prestataire retenu à compter de la notification du marché.*
- avis du Conseil Municipal sur le dossier de création de ZAC – T2 2023 ;
 - création de la ZAC par arrêté préfectoral : T2 2023 ;
 - approbation du dossier de réalisation de la ZAC par le Conseil d'Administration de GPA : T3 2023 ;
 - approbation par le Conseil Municipal du PLU révisé : T3 2023 ;
 - premiers dépôts de permis de construire de logements : T3 2023 ;
 - approbation du Programme des équipements publics par arrêté préfectoral : T1 2024 ;
 - premiers travaux Écouardes-Est : 2024 et Verdun-Plaine : 2024 ;
 - premières livraisons de logements de l'écoquartier des Écouardes : 2025-2026.

Article 4 : Engagements des Parties

Article 4.1 : Engagements communs des Parties

Dans le cadre des instances de gouvernance créées par le présent protocole, **chaque partie informera l'autre de l'état d'avancement des études et démarches réalisées sous leurs conduites respectives**, pouvant avoir un effet sur le projet. Elle sollicitera, en tant que de besoin, l'autre partie pour observation.

Les Parties s'engagent à coordonner leurs actions à l'égard des tiers (et notamment de l'EPFIF) pour tout ce qui contribue à la réalisation de l'opération d'aménagement objet du présent protocole, notamment en matière de mutation du foncier et d'évolution du cadre réglementaire applicable aux secteurs concernés par le projet.

Article 4.2 : Engagements de la Ville

La Ville de Taverny s'engage à :

- Contribuer à l'ensemble des instances d'élaboration et de décision relatives au projet, et entreprendre toute action de pilotage lui incombant pour permettre la bonne réalisation du projet :
 - o **Accompagner le déroulement de la concertation conduite par GPA** afin d'assurer une information suffisante du public tout au long de l'élaboration du projet ;

- **Mener en coordination avec GPA les démarches nécessaires à la recherche et à l'obtention de subventions** pour l'opération d'aménagement, notamment la subvention régionale « 100 Quartiers innovants et écologiques » visée pour le projet.
 - **Mettre à la disposition de Grand Paris Aménagement l'ensemble des données** nécessaires aux études pré-opérationnelles et opérationnelles à mener par GPA ;
- Mettre en œuvre toute procédure administrative relevant de sa compétence et nécessaire au projet d'aménagement, dans un délai compatible avec la réalisation de l'opération sur les trois secteurs :
- **Mettre en œuvre la révision générale du PLU** dans un délai compatible avec la réalisation de l'opération d'aménagement, de sorte que la délibération approuvant l'évolution du document puisse intervenir au plus tard en septembre 2023. Dans le cas où l'autorité environnementale prescrirait une évaluation environnementale obligeant la Ville à réaliser des études complémentaires, les parties conviennent de se revoir dans les 15 jours suivant cette prescription afin de mener à bien toutes les actions nécessaires pour limiter au maximum un retard dans le calendrier.
 - **Traiter dans les meilleurs délais les autres procédures administratives et d'urbanisme** relevant de sa compétence et nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement dans le planning ci-dessous et notamment :
 - Émettre un avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, sur saisine des services de l'Etat (T4 2022 ou T1 2023) ;
 - Émettre un avis sur le dossier de création de ZAC sur saisine de GPA (T4 2022) ;
 - Délivrer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du programme de la ZAC, sous réserve que les demandes déposées respectent le PLU et sous réserve qu'elles soient conformes aux attentes de la Ville.
- Mener l'ensemble des actions relatives à la maîtrise foncière nécessaires à la réalisation de l'opération et des travaux entrepris par anticipation sur le Cœur de ville :
- **Prendre tout acte de déclassement et désaffectation nécessaires** à la réalisation de l'opération et des travaux entrepris par anticipation sur le Cœur de ville et de désaffectation des chemins ruraux sur le secteur des Écouardes si cela s'avère nécessaire ;
 - **Faire valider par Grand Paris Aménagement** le montant des indemnités qui pourrait être proposé à l'amiable aux propriétaires des terrains compris dans l'ordonnance d'expropriation en date du 10/11/2022 au profit de l'EPFIF (*délivrée dans le cadre de la convention d'intervention foncière que la Ville et l'EPFIF ont conclu le 12 mai 2009*) et ce, jusqu'à la fixation des indemnités par le Juge de l'expropriation. Grand Paris Aménagement pourra ainsi s'assurer que le montant alloué s'inscrit dans le bilan prévisionnel d'aménagement. »La Ville s'engage à désigner Grand Paris Aménagement comme acquéreur de substitution des terrains acquis par l'EPFIF dans le cadre de la CIF (conformément à son article 4).

- Grand Paris Aménagement se portera acquéreur de l'ensemble des terrains compris dans le périmètre de la DUP EPFIF et des terrains dans le périmètre de la ZAC après l'obtention de l'arrêté de création de la ZAC et selon un calendrier d'acquisitions conforme aux différentes phases de l'opération d'aménagement
- **Ne pas céder le foncier propriété de la Ville situé au sein du périmètre opérationnel** à un tiers sans l'accord préalable de GPA ;
- **Céder à l'euro symbolique à GPA ou, selon les cas, mettre à disposition par autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit le foncier dont elle est propriétaire dans les 3 secteurs** de l'opération multi-sites :
 - **Sur le secteur Cœur de Ville** : parcelles cadastrées Section BA n°215 ; n°221 ; n°225 ; n°343 ainsi que l'ensemble des parcelles formant le terrain d'assiette du parking public existant pour permettre la réalisation des travaux du Cœur de ville au plus tard le 16 août 2022.
 - **Sur le secteur Verdun-Plaine** : les portions des parcelles cadastrées Section BM n°626, n°696, n°695, n°697 et section BK n°60 nécessaires à la réalisation des opérations de construction.
 - **Sur le secteur des Écouardes** : la parcelle cadastrée Section BT n°110, n°117 et n°119 ainsi que les portions du chemin des Écouardes et du chemin des Fréchaux qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement ;

étant rappelé que cet engagement de la Ville constitue une condition déterminante de l'équilibre financier de l'opération sur la base de la programmation prévisionnelle à l'échelle desdits secteurs ;
- **Acquérir les parcelles cadastrées Section BA n°219, n°218** sises sur le territoire de la commune, au plus tard à l'échéance du 30 septembre 2022, de manière à les mettre à disposition de Grand Paris Aménagement par autorisation de travaux;
- **Libérer de toute occupation les bâtiments communaux** :
 - sis sur les parcelles cadastrées Section BA n°215 ; n°221 ; n°225 au plus tard à l'échéance 16 août 2022, ainsi que l'ensemble des parcelles formant le terrain d'assiette du parking public existant pour permettre la réalisation des travaux du Cœur de ville (Annexe n°6)
 - sis sur les parties de parcelles cadastrées Section BM n°626, n°696, n°695 et n°697, et sis sur la parcelle cadastrée section BK n°60 au plus tard à l'échéance fin 2025 pour permettre la réalisation des travaux du secteur Verdun-Plaine.
- **Céder à l'euro symbolique à GPA le terrain d'assiette de la piscine**, sis sur une partie de la parcelle BM n°626 sur le secteur Verdun-Plaine, afin de permettre la construction sur ledit terrain d'une partie des logements prévus au programme prévisionnel de la ZAC. La ville fera son affaire de l'application de toute convention qui la lierait avec des tiers sur ce terrain, et notamment avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis.
- Constituer toute **contractualisation juridique avec GPA** pour mener à bien la réalisation d'équipements au sein de la ZAC Quartier des T. Cette contractualisation s'entend comme tout mécanisme qui permettra, via la signature d'une ou plusieurs conventions, à la commune et à l'aménageur de s'associer afin de solliciter et permettre le reversement à GPA notamment :

- les subventions de droit commun du département du Val-d'Oise pour la réalisation du groupe scolaire et du gymnase.
- les subventions d'Enedis pour les travaux d'enfouissement des réseaux sur la rue Jean-Jaurès dans le Cœur de Ville.
- Toute autre subvention qui pourrait parfaire le financement des équipements publics.

La Ville s'engage à lancer toute démarche et à signer tout acte utile pour la finalisation de ces objectifs :

- **mettre tous les moyens en œuvre pour obtenir tout financement et subventions** et reverser la totalité de ces financements à l'opération. GPA s'engage à apporter son concours, notamment technique, pour l'établissement des dossiers de subvention relatifs au projet ;
- **rendre son avis sur les documents d'étude présentés par GPA** qui lui seront présentées aux stades AVP et PRO dans un délai d'un mois sur le secteur Cœur de Ville et de deux mois sur les secteurs Écouardes-Est et Verdun-Plaine. Passé ce délai, le silence de la collectivité vaudra approbation des documents présentés ;
- **apporter son concours** à la bonne réalisation des diagnostics archéologiques éventuellement nécessaires ;
- **intégrer au patrimoine de la Ville** des espaces et équipements publics produits par GPA dans le cadre de l'opération :
 - o Prend acte de ce que l'ensemble des travaux visés dans la présente convention, y compris ceux engagés en 2022 et 2023 préalablement à la prise de l'arrêté de création de la ZAC, s'inscrivent dans le programme des équipements publics de la ZAC Quartier des T ;
 - o S'engage à intégrer lesdits ouvrages dans son domaine public dès leur achèvement, et à les prendre en gestion préalablement à toute mise en service ;

Article 4.3 : Engagements de GPA

Grand Paris Aménagement s'engage à :

- **Financer la réalisation complète de l'opération d'aménagement sur les trois secteurs**, à savoir les études préalables à la création de la ZAC, les études préalables à la réalisation des aménagements et équipements publics, les acquisitions foncières, les travaux d'aménagement des espaces publics, la construction des équipements, les dépenses liées à la communication et à la concertation sur les projets, les dépenses de gestion foncière et immobilière et les frais financiers... ;
- **Piloter les instances d'élaboration et de décision relatives à l'opération d'aménagement** ; organiser les réunions de comité de pilotage et comités techniques, établir l'ordre du jour en coordination avec la Ville de Taverny et rédiger les comptes rendus de réunions ;

- **Présenter un bilan financier annuel actualisé** à la Ville de Taverny (**annexe n°8**) ;
- **Coordonner la communication autour du projet d'aménagement, en y associant la Ville.** La stratégie de communication devra recueillir l'approbation préalable du COPIL et les différents supports seront soumis à l'approbation du COTECH ;
- **Réaliser toutes les études nécessaires à la création de la ZAC** sur les secteurs opérationnels et à toutes autres procédures nécessaires au lancement de l'opération ;
- **Mener en coordination avec la Ville** les démarches nécessaires à la recherche et à l'obtention de subventions éventuelles pour l'opération d'aménagement, notamment la subvention régionale « 100 Quartiers innovants et écologiques » visée ;
- **Mener en coordination avec la Ville les démarches nécessaires à l'obtention du Label Écoquartier** du Ministère de la Transition écologique ;
- **Constituer toute contractualisation juridique avec la Ville** pour mener à bien la réalisation d'équipements au sein de la ZAC Quartier des T. Cette contractualisation s'entend comme tout mécanisme qui permettra, via la signature d'une ou plusieurs conventions, à la commune et à l'aménageur de s'associer afin de solliciter et permettre le reversement à GPA de subvention qui pourrait parfaire le financement des équipements publics.
- **Accompagner la Ville de Taverny dans la mise en œuvre de toutes les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération** et notamment pour les études visant à adapter les règles du PLU et dans les procédures de déclassement et désaffectation ;
- **Procéder aux opérations courantes préalables à toute démolition (contact des gestionnaires, concessionnaires, etc.) ;**
- **Procéder, à ses frais, aux démolitions des bâtiments existants pour la réalisation des opérations d'aménagement :**
 - o sis sur les parcelles cadastrées Section BA n°215 ; n°219 ; n°221 ; n°225 n°343 pour permettre la réalisation des travaux du Cœur de ville ;
 - o sis sur les parcelles cadastrées Section BM n°626, n°696, n°695 et BK n°60, pour permettre la réalisation des travaux du secteur Verdun-Plaine.
 - o Les serres dans le périmètre de l'écoquartier ou toute autre construction ;
- **Mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à l'acquisition du foncier nécessaire à l'opération, en dehors du foncier appartenant à la Ville y compris les parcelles destinées aux espaces et équipements publics :** Racheter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis compris dans le périmètre de l'opération et destinés

à être cédés à des tiers en vue de la réalisation des constructions dans le programme de l'opération ;

- **Assurer la gestion des biens acquis** préalablement à leur cession, ainsi que la gestion des biens propriété de la Ville confiés à GPA aux fins d'y réaliser des travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;
- **Procéder aux études nécessaires, à la réalisation des travaux et équipements et notamment réaliser** des études préalables nécessaires à toutes les actions de démolition, d'aménagement et de construction (diagnostics des bâtiments, fouilles archéologiques, assainissement, études techniques de voirie, dépollution...) ;
- **Aménager les sols pour réaliser les équipements d'infrastructures et de superstructures propres à l'opération ;**
- **Solliciter systématiquement la validation préalable de la Ville des études aux stades AVP et PRO ;**
- **Réaliser le suivi et la coordination des études de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation des opérations**, et assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération, et notamment :

Passer les contrats ou marchés de travaux, d'études de prestations et de maîtrise d'œuvre dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur et après avis de la Ville ;

Assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments du programme de l'opération, comprenant la coordination entre les concessionnaires, futurs gestionnaires des réseaux ;

Assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements ;

Établir ou faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages et missions dont il a la charge en qualité d'aménageur et de s'assurer que ce calendrier est respecté ;

Assurer les tâches de communication, d'accueil des usagers et des habitants et d'animation des zones, liées à la conduite de l'opération d'aménagement ;

Tenir constamment à jour, outre les documents comptables, des documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie ; négocier et contracter les moyens de financement les plus appropriés ;

Mettre en œuvre les procédures administratives nécessaires à la réalisation des travaux et équipements ;

Commercialiser des biens immobiliers bâtis ou non bâtis. L'Aménageur s'engage dans une démarche vertueuse dans l'élaboration et la vente des charges foncières. Il met en œuvre les moyens qu'il aura préalablement définis pour cadrer les prix de sortie et éviter les phénomènes de spéculation.

Assurer la remise des équipements aux services gestionnaires et permettre la clôture de l'opération par la Ville de Taverny

- **Céder à la Ville de Taverny à l'euro symbolique l'ensemble des espaces et équipements publics produits par Grand Paris Aménagement dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération**

Article 5 : Modalités de choix des promoteurs

Les promoteurs intervenant dans la ZAC devront se conformer au socle commun des exigences de Grand Paris Aménagement et de la Commune de Taverny en matière de réalisation de lots immobiliers. Ce socle se décline au travers :

- de l'accélération de la décarbonation de l'acte de construire ;
- du renforcement de la qualité d'usage des logements ;
- de l'adaptation des bâtiments construits aujourd'hui aux conditions de vie et usages de demain, en favorisant l'adaptation passive au climat de 2050, ainsi que l'énergie positive ;
- de la généralisation du recours aux procédés de construction hors site, et à l'utilisation des matériaux biosourcés, géo-sourcés et de recyclage.

A minima 50% des bâtiments construits dans le cadre de la ZAC respecteront les critères d'attribution du Label Biosourcé niveau 1 ou équivalent au minimum.

Afin de privilégier la qualité d'usage et de construction ainsi que les performances environnementales des bâtiments construits, Grand Paris Aménagement s'engage à céder le foncier relatif aux opérations de construction à prix fixe et s'interdit en conséquence à procéder par adjudication dont le prix constituerait un critère d'attribution.

Les modalités de choix de ces promoteurs varient :

- une première emprise d'Écouardes-Est, sur laquelle sera réalisée environ 25 000 m² de sdp, dans le cadre d'opérations de co-promotion auxquelles Grand Paris Aménagement prendra part ;
- une portion du secteur Écouardes-Est sera réservée à un opérateur immobilier choisi en fonction de sa capacité à assurer la maîtrise foncière du lot « Orange » du secteur Verdun-Plaine dans le cadre d'une promesse de vente signée avant le 31 décembre 2023. À défaut de la signature d'une telle promesse à l'échéance 2023, ou en cas de non-réitération de la promesse de vente dans un délai de deux ans, la tranche 3 donnera lieu à la consultation d'opérateurs selon la procédure décrite pour les tranches 2 et 4 du même secteur ;
- sur tout le reste du secteur des Écouardes-Est, et sur le secteur Verdun-Plaine la Ville et Grand Paris Aménagement conduiront des mises en concurrence conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil d'administration de GPA. Il sera privilégié de ce fait les procédures sans production d'esquisses, reposant sur la démonstration, par les candidats, de leurs savoir-faire. À cet effet, un premier appel à manifestation d'intérêt de référencement a été lancé mi-octobre 2021 par GPA. Ce dispositif permet à GPA de pré-sélectionner des promoteurs préalablement à l'attribution de foncier au sein de toutes ses

opérations. Ces promoteurs s'engagent sur des exigences de qualité dans 20 thématiques dont le développement durable, le service après-vente, la conception intérieure des logements, la communication...

Le rapport sur les modalités de cessions des charges foncières en annexe n°9 du présent convention cadre détaille les phases et procédures de mise en concurrence préconisées. Les phases de mise en concurrence et de choix des lauréats seront systématiquement menées de manière conjointe avec la Ville.

Article 6 : Accord sur le programme prévisionnel des équipements publics de la ZAC et travaux à entreprendre sur le Cœur de ville antérieurement à l'arrêté fixant ce programme prévisionnel

Article 6.1 – Accord des parties sur le programme prévisionnel des équipements publics de la ZAC

Au regard de la programmation d'ensemble détaillée à l'article 2, les Parties s'accordent sur le programme prévisionnel des équipements publics suivants :

	Coût estimatif (€ HT)	Maîtrise d'ouvrage	Financement	Propriété et gestion à l'issue des travaux
<i>Centre Ville</i>				
Parking souterrain 155 places	5 200 000 €	Grand Paris Aménagement	Grand Paris Aménagement	Ville de Taverny et gestion éventuelle à un opérateur
Nouvelle halle de marché de 1 405 m2 incluant un restaurant de 60 couverts	3 775 000 €	Grand Paris Aménagement	Grand Paris Aménagement	Ville de Taverny
Aménagement piétonnier de la Place Charles-de-Gaulle et reprise rue Jean-Jaurès et Démolition totale ou partielle de l'ancienne halle du marché	2 600 000 € Pour les aménagement	Grand Paris Aménagement	Grand Paris Aménagement	Ville de Taverny
Extension du parc Leyma jusqu'à la rue de Paris		Ville de Taverny	Ville de Taverny	Ville de Taverny
Liaison piétonne entre le parc Leyma étendu et la Place Charles de Gaulle	environ 150 000 €	Grand Paris Aménagement	Grand Paris Aménagement	Ville de Taverny
<i>Écouardes Est</i>				
Groupe scolaire de 10 classes correspondant aux besoins générés par la ZAC	7 129 000 €	Grand Paris Aménagement	Grand Paris Aménagement	Ville de Taverny
Gymnase dédié au sport scolaire et aux associations (Cf. scénario 2 de l'étude Menighetti)	1 575 000 €	Grand Paris Aménagement	Grand Paris Aménagement	Ville de Taverny
Espaces publics dont voiries, parc public	10 231 000€	Grand Paris Aménagement	Grand Paris Aménagement	Ville de Taverny
Crèche privée de 30 berceaux		Privé	Privé	Privé
<i>Secteur Verdun-Plaine</i>				
Piétonnisation de la Place Verdun embellie et paysagée		Ville de Taverny	Ville de Taverny	Ville de Taverny
Amélioration et sécurisation des espaces publics : mise en place de pistes cyclables et création d'allées paysagères	1 480 000 €	Grand Paris Aménagement	Grand Paris Aménagement	Ville de Taverny
Reconstitution salle Henri Denis et bureaux du Service des Sports		Grand Paris Aménagement	Voir Article 9	Ville de Taverny

La Ville de Taverny s'engage en conséquence à reprendre en gestion préalablement à leur mise en service les espaces et équipements publics susmentionnés et qu'en présence de réserves ne portant pas atteinte au bon fonctionnement de l'ouvrage objet des présentes, la remise en gestion dudit ouvrage à la Ville interviendra sans attendre la levée desdites réserves.

La Ville incorporera les ouvrages à son patrimoine dès l'achèvement de leur réalisation.

S'agissant des équipements publics réalisés sur des terrains ou lots de volume appartenant à Grand Paris Aménagement, celui-ci préparera et présentera à la signature de Ville un acte authentique opérant leur transfert de propriété. La Ville s'oblige à signer cet acte authentique dans un délai de 6 mois.

Les articles qui suivent concernent les travaux que GPA pourra engager à la signature de la présente convention cadre préalablement à la prise de l'arrêté créant la ZAC.

Article 6.2 - Coût prévisionnel des travaux

Coût prévisionnel des travaux d'aménagement du Cœur de Ville en € HT		
Démolitions, dévoiement réseaux		601 000 €
Construction Halle de marché		3 775 000 €
Travaux espaces publics (Place et rue Jean Jaurès)		2 600 000 €
Parking souterrain		5 200 000 €
Liaison douce entre le parc Leyma et la Place Charles de Gaulle		150 000 €
Honoraires techniques sur travaux (15%)		1 751 000€
TOTAL estimatif		14 077 000 €

Les coûts prévisionnels s'entendent hors indexation.

Grand Paris Aménagement assume le risque économique ainsi que les risques de mise en œuvre des chantiers correspondant à cette opération.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'offre privilégiée à l'issue de la consultation en cours venait à faire apparaître un écart substantiel par rapport au coût prévisionnel susmentionné, les Parties se réuniraient afin de :

- Soit d'ajuster le programme afin d'y apporter les modifications permettant de respecter le coût prévisionnel susmentionné,
- Soit de maintenir le programme sous réserve de l'accord de la Ville de Taverny à prendre en charge la différence entre le montant auquel le marché sera notifié et le coût prévisionnel susmentionné.

Article 6.3 : Recours au marché de conception-réalisation

Conformément aux dispositions des articles L.2171-2 et R.2171-1 du code de la commande publique, les parties ont convenu de mettre en œuvre les travaux décrits à l'article 6.2 dans le cadre d'un marché de conception-réalisation.

En effet, l'ensemble des exigences environnementales et techniques de Grand Paris Aménagement, en particulier issues de l'imbrication des éléments de programme ainsi que les conditions de réalisation aux abords immédiats d'espaces publics continuant à être exploités durant les travaux, rend particulièrement complexe la conception du bâtiment de la halle et du parking et impose un travail itératif permanent entre le concepteur et l'entreprise.

L'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage est rendue nécessaire car la réalisation de ces deux ouvrages imbriqués est de nature à entraîner d'importantes difficultés liées à un ouvrage enterré de grande profondeur.

Article 6.4 - Approbation des avant-projets et projets et réception et remise des travaux

Les travaux prévus à l'article 6.2 font l'objet d'un ou plusieurs avant-projet(s) établi(s) conformément à la synthèse non technique du programme du Cœur de Ville (Annexe 7) et en

accord avec les services concernés de la Ville ainsi qu'avec, le cas échéant, les services des collectivités, groupements de collectivités, établissements publics ou des concessionnaires de services publics intéressés. Ce ou ces avant-projet(s) sont soumis pour accord à la Ville.

Avant tout début d'exécution, les projets d'exécution présentés par GPA doivent être acceptés par la Ville et le cas échéant par les autres personnes intéressées.

Les avant-projets et projets sont réputés acceptés si le représentant de la Ville et le cas échéant les autres personnes intéressées ne formulent pas d'observation dans un délai de 1 mois à compter de leur réception.

La réception et la remise des travaux ont lieu dans le respect des procédures détaillées à l'article 11 du présent protocole.

Article 7 : Modalité de fixation des participations d'urbanisme

S'agissant d'une ZAC, les projets compris dans le périmètre de ZAC seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cependant, il convient d'anticiper la fixation de participations d'urbanisme pour les terrains dans la ZAC qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession. Dans ce cas, il sera établi une convention entre la commune, GPA, et le propriétaire ou opérateur ayant un projet de construction dans la ZAC. En l'absence de participation par le biais des charges foncières, cette convention fixe le montant de la participation de l'opérateur au coût des équipements de la ZAC. Une délibération de la Ville sera nécessaire. Dans ce cas, la Ville de Taverny s'engage à délibérer en temps utile sur les modalités de fixation des participations d'urbanisme applicables à la ZAC Quartiers des T.

Article 8 : Modalités de remise des travaux et équipements publics de la ZAC en propriété et en gestion

Les parties entendent préciser les modalités de remise en gestion et en propriété des travaux et équipements publics qui seront réalisés par GPA dans le cadre de la ZAC.

Article 8-1 : Réception et remise en gestion des ouvrages

GPA procédera à la réception des ouvrages avec son maître d'œuvre dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

GPA conviera la Ville de Taverny à toutes les Opérations Préalables à la Réception (OPR).

GPA sera le seul interlocuteur de son maître d'œuvre et seul disposé à émettre des réserves éventuelles sur l'ouvrage objet des présentes.

La Ville de Taverny, quant à elle, pourra formuler ses éventuelles observations à Grand Paris Aménagement lors des Opérations Préalables à la Réception. Il est ici précisé que les éventuelles observations de la Ville de Taverny ne pourront porter que sur des éléments qui remettraient directement en cause la destination de l'ouvrage et la bonne exécution de l'ouvrage conformément aux documents d'études qu'elle a précédemment validés.

Grand Paris Aménagement s'engage à mentionner ces observations en tant que réserves sur le procès-verbal de réception et à s'assurer de leur levée dans les meilleurs délais.

Toutefois, Grand Paris Aménagement et la Ville de Taverny conviennent qu'en présence de réserves mineures ne portant pas atteinte au bon fonctionnement de l'ouvrage objet des présentes, la remise en gestion dudit ouvrage à la Ville interviendra sans attendre la levée desdites réserves.

Dans le cas de réserves portant atteinte au bon fonctionnement de l'ouvrage objet des présentes, la remise en gestion dudit ouvrage à la Ville ne pourra intervenir avant la levée desdites réserves.

Les parties conviennent que la remise peut s'opérer par tranche et/ou nature de travaux à condition de constituer des entités fonctionnelles cohérentes.

À l'issue des Opérations Préalables à la Réception du ou des marchés de travaux conclu pour la réalisation d'une ou plusieurs entités fonctionnelles cohérentes de l'ouvrage :

1. Un procès-verbal sera conclu entre Grand Paris Aménagement et son maître d'œuvre visant la réception des travaux.
2. À l'achèvement de chaque entité fonctionnelle cohérente de l'ouvrage objet des présentes, réceptionné par Grand Paris Aménagement, ce dernier adressera à la ville de Taverny un courrier recommandé avec accusé réception, confirmant la date d'achèvement des travaux.

À l'appui de sa demande et en accompagnement du courrier précité, Grand Paris Aménagement adressera à la Ville de Taverny :

- le procès-verbal de réception précisant, le cas échéant, les réserves formulées par Grand Paris Aménagement, lequel aura éventuellement pris en compte les observations formulées par la ville à la suite des Opérations Préalables à la Réception ;
- un projet de procès-verbal contradictoire constatant l'achèvement des ouvrages et valant remise en gestion de l'ouvrage objet des présentes à la ville de Taverny. Si la remis en gestion intervient avant la levée d'éventuelles réserves, ces réserves figureront au procès-verbal ainsi que l'engagement de Grand Paris Aménagement de procéder à leur levée dans un délai déterminé ;
- deux projets des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) dont un format numérique, éventuellement complétés dès réception par Grand Paris Aménagement des éléments complémentaires transmis par son maître d'œuvre ;
- les servitudes ou contraintes affectant cet ouvrage ;

- les procès-verbaux des opérations préalables à la réception, et pièces justificatives nécessaires ;
 - les résultats de l'ensemble des contrôles nécessaires à la mise en service des ouvrages ;
 - les polices et attestations d'assurances des constructeurs et notamment couvrant leur responsabilité civile décennale, lorsqu'elle est obligatoire.
3. La ville de Taverny retournera le procès-verbal susvisé au point 2 du présent article signé par une personne dûment habilitée pour ce faire à Grand Paris Aménagement dans les quinze (15) jours suivant sa réception. Le défaut de réponse à l'envoi dudit procès-verbal par la Ville à GPA dans ce délai, vaudra accord tacite émis par la ville de Taverny sur le procès-verbal.

En tout état de cause, chaque entité fonctionnelle cohérente des équipements publics de la ZAC sera réputée remise en gestion à la Ville de Taverny après réalisation des deux conditions cumulatives suivantes :

- réception ou réception partielle du ou des marchés de travaux conclu pour la réalisation d'une ou plusieurs entités fonctionnelles cohérentes, sans réserve majeure, par Grand Paris Aménagement ;
- ouverture au public de chaque entité fonctionnelle cohérente des emprises des ouvrages requalifiés. La date de remise en gestion correspondra dès lors à la date d'ouverture au public des équipements.

À compter de la remise en gestion des ouvrages, la Ville assume l'ensemble des charges affectant ces ouvrages, en ce compris la fiscalité éventuelle s'y attachant.

Article 8-2 : Entretien des travaux et équipements publics de la ZAC

Jusqu'à sa remise à la Ville de Taverny dans les conditions prévues à la présente convention, l'entretien de l'ouvrage objet des présentes et son maintien dans un état de propreté sont de la responsabilité de Grand Paris Aménagement.

À l'issue de la remise en gestion de l'ouvrage objet des présentes à la ville de Taverny, cette dernière assurera en sa qualité de gestionnaire l'entretien et le maintien dans un état conforme à l'usage de l'ouvrage en cause.

En tout état de cause, la mise en service des ouvrages ne pourra intervenir qu'après la remise en gestion.

Par ailleurs, les contrats d'abonnement des différents réseaux publics seront souscrits par ou transférés à la Ville dès que les voies et espaces publics lui seront remis.

Article 8-3 : Remise en propriété

À compter de leur remise en gestion, GPA fera préparer et présentera à la signature de la Ville, un ou plusieurs actes authentiques réitérant le transfert de propriété des ouvrages et des équipements publics de la ZAC.

Ces actes interviendront au plus tard dans les 6 mois de la remise de chacun des ouvrages, la Ville s'engageant à soumettre le transfert de propriété à l'approbation de son conseil municipal dans les délais compatibles avec ce calendrier.

Article 8-4 : Récolement

Dans un délai ne pouvant dépasser la date d'ouverture au public de l'ouvrage objet des présentes, Grand Paris Aménagement fournira à la ville de Taverny le récolement des travaux réalisés, notamment l'identification avec repérage en X, Y, Z (NGF) des :

- objets de surface ;
- réseaux existants conservés et abandonnés ;
- réseaux réalisés depuis le début de l'opération y compris entrées dans les bâtiments au fur et à mesure de leur pose en tranchée ouverte.

Article 9 : Répartition des risques associés à l'opération d'aménagement

Grand Paris Aménagement assume l'ensemble des risques associés à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement dont il a pris l'initiative sous réserve et dans les limites des dispositions précisées au présent article.

Les éléments de programmation et de calendrier prévus à la présente convention cadre permettent, à ce jour, et sous réserve des éléments précisés ci-dessous de disposer d'un bilan d'opération à l'équilibre, condition essentielle et déterminante de la prise d'initiative de l'opération par Grand Paris Aménagement.

Afin de permettre la mise en œuvre sans délai de la première phase de l'opération, sous réserve du résultat de la consultation en cours pour la désignation de l'entreprise chargée de concevoir et construire l'ensemble complexe constitué de la Halle de Marché, du parking souterrain et des espaces publics associés, et après approbation de son conseil d'administration, Grand Paris Aménagement notifiera en septembre 2022 le marché correspondant. L'ensemble des paramètres économiques et programmatiques du projet ne pouvant entièrement être stabilisés à cette échéance, les Parties conviennent de se réunir préalablement à l'autorisation de dépôt de la demande de permis de construire des équipements susmentionnés afin de :

- Confirmer la programmation du secteur Écouardes Est ainsi que son calendrier de réalisation ;

- Constaté le prix de revient de la Halle de Marché, du parking souterrain et des espaces publics associés sur la base du marché notifié et du dossier de demande d'autorisation de construire ;
- Constaté les subventions effectivement attribuées à l'opération en particulier au titre du dossier 100 QIE.

Cette réunion est prévue en janvier 2023, il est attendu qu'à cette date :

- le coût de la halle, du parking souterrain et de l'aménagement des espaces publics du Cœur de Ville soit connu ;
- la décision d'octroi de la subvention 100 QIE ait été délibérée par la Commission permanente de la Région ;
- la réalisation du programme de 75 000 m² maximum de SDP sur le secteur des Écouardes soit vérifiée par une étude de faisabilité réalisée par un urbaniste.

Dans l'hypothèse où le bilan de l'opération tel que résultant notamment des éléments ci-dessus s'avérerait excédentaire, les Parties conviennent d'intégrer au bilan le financement par l'opération d'aménagement de la reconstitution de la salle Henri Denis et des bureaux des services des sports dans la limite de l'excédent constaté ;

Dans l'hypothèse où le bilan de l'opération s'avérerait déficitaire, les Parties conviendront des ajustements à apporter au projet d'ensemble ou à ses modalités de financement afin d'atteindre un bilan prévisionnel à l'équilibre dans le respect des règles prudentielles de Grand Paris Aménagement.

Les Parties conviennent de formaliser l'accord trouvé entre elles au travers d'un compte-rendu approuvé par elles, suivi d'un avenant à la présente convention dans les 4 mois suivant la réunion susmentionnée.

Cet avenant précisera en particulier :

- Le programme d'ensemble approuvé ainsi que son calendrier de mise en œuvre ;
- La participation financière éventuelle de la commune au financement des équipements publics de l'opération ;
- Les conséquences d'une éventuelle évolution de programme ou du calendrier concernant le programme des équipements publics ;
- Les conséquences d'une éventuelle évolution de programme ou du calendrier consécutive à des décisions de la commune amenant à diminuer la constructibilité d'ensemble ou à ralentir la mise en œuvre du projet.

En cas d'impossibilité à trouver un accord permettant d'engager l'opération sur la base d'un bilan équilibré, Grand Paris Aménagement cessera sa prise d'initiative et mettra fin aux marchés en cours, sans indemnisation de la part de la commune.

Les études réalisées demeureront intégralement propriété de Grand Paris Aménagement qui pourra en céder les droits à la commune contre remboursement des frais engagés pour leur production.

Article 10 : Gouvernance du projet

Compte tenu de l'importance du projet, de la multiplicité des partenaires et de leurs compétences juridiques propres, la gouvernance du projet est assise sur plusieurs instances qui chacune ont un rôle singulier et une composition propre.

Article 10.1 - Comité de pilotage (COPIL)

Présidé par la Maire de Taverny, il assure la conduite politique du projet conformément aux objectifs et aux règles figurant dans le présent protocole. Il est le lieu des échanges stratégiques entre les différents acteurs du projet, en vue de sa bonne réalisation. Il est l'instance de décision du projet.

Il est composé des membres permanents suivants : Ville, GPA.

La Communauté d'Agglomération Val Parisis y est associée en tant que de besoin, au titre de ses compétences développement économique et transports (réseau bus)

Les parties pourront associer en tant que de besoin tout autre partenaire du projet qui serait identifié.

Le comité de pilotage se réunit au moins tous les deux mois et autant que de besoin. L'organisation des comités de pilotage (ordre du jour, compte-rendu) est assurée par Grand Paris Aménagement.

Article 10.2 Comité technique (COTECH)

Il réunit de façon régulière les services de la Ville de Taverny, de Grand Paris Aménagement ainsi que l'urbaniste coordinateur qui sera désigné pour les études à venir. Il intègre en tant que de besoin les prestataires des différentes études ou des opérateurs économiques. Selon les thématiques traitées, il peut associer d'autres institutions partenaires (Etat, CAVP, EPF, etc.).

Le comité technique se réunit en moyenne tous les mois dans les locaux de la Ville de Taverny ou de Grand Paris Aménagement. L'organisation des comités techniques (ordre du jour, compte-rendu) est assurée par Grand Paris Aménagement.

Article 10.3 Réunions thématiques

Des réunions thématiques sont organisées régulièrement afin d'approfondir certaines thématiques qui nécessitent l'intervention de nombreuses parties prenantes : elles réunissent les services de la Ville de Taverny, de Grand Paris Aménagement et des acteurs concernés par les thématiques.

Ces dernières sont listées ci-dessous et pourront être renforcées tant que de besoin :

- Mobilités
- Développement durable
- Marché et commerces
- Equipements publics et financement
- Foncier
- Pôle agricole de proximité

Ces réunions se tiennent dans les locaux de la Ville de Taverny ou de Grand Paris Aménagement. L'organisation des réunions thématiques (ordre du jour, compte-rendu) est assurée par Grand Paris Aménagement.

Article 11 : Propriété intellectuelle

Toutes les études finalisées et tous les documents établis, en application du présent protocole, sont la propriété de Grand Paris Aménagement, à l'exception de l'étude pré-opérationnelle déjà lancée par la Ville et l'EPF-IDF sur le secteur Écoquartier des Écouardes. La Ville de Taverny et les concessionnaires de services publics intéressés, peuvent les utiliser sous réserve de l'accord de Grand Paris Aménagement et des droits d'auteur qui y sont attachés.

Chacune des parties s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'Administration, les documents qui pourraient lui être confiés au titre de l'exécution du présent protocole, sauf accord des autres parties et documents communicables sur le fondement de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 12 : Entrée en vigueur de la convention cadre

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 13 : Durée de la convention cadre

La présente convention est conclue jusqu'à la suppression de la ZAC après achèvement du programme.

Article 14 : Litiges

En cas de différend relatif au présent protocole, les parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable préalablement à toute saisine du juge :

GRAND PARIS AMÉNAGEMENT
11 bis, Paris des Fontaines
95100 Taverny
01 39 25 10 00
www.gpa.fr



- La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les éléments du différend.
- Si, au terme d'un délai de deux mois, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend pourra être soumis à la juridiction compétente par la partie la plus diligente, après en avoir préalablement informé l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de recours dirigé contre tout acte ou contrat relatif à la réalisation des travaux du Cœur de ville ou de l'opération, les parties conviennent de se rencontrer sous quinze jours suivants notification du recours à GPA afin de s'entendre sur les suites à donner audit recours.

Article 15 : Annexes

Sont annexées à la Convention cadre et font corps avec lui :

Annexe n° 1 : Délibération du Conseil Municipal autorisant Madame le Maire à signer le présent protocole.

Annexe n° 2 : Délibération du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement autorisant le Directeur Général Délégué de Grand Paris Aménagement à signer le présent protocole.

Annexe n° 3 : Délibération du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement en date du 11 mars 2019 autorisant la prise d'initiative pour l'opération multi-sites ainsi que le rapport de présentation

Annexe n° 4 : Courrier du Maire de Taverny à Grand Paris Aménagement en date du 12 février 2019

Annexe n° 5 : Périmètres de l'opération multi-sites

Annexe n° 6 : Plan des parcelles et/ou bâti à libérer de toute occupation et à mettre à disposition de GPA pour la réalisation des travaux sur Cœur de Ville et Verdun.

Annexe n° 7 : Synthèse non technique pour la réalisation des travaux Cœur de Ville

Annexe n° 8 : Bilan prévisionnel de l'opération

Annexe n° 9 : Rapport sur les modalités de cessions des charges foncières adopté par le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement le 19 octobre 2021.

Fait à Taverny le 26/09/2022 2022 en deux (2) exemplaires originaux.

<p>Pour la Commune de Taverny</p> <p>Le Maire,</p> <p>Florence Portelli,</p> 	<p>Pour Grand Paris Aménagement,</p> <p>Le Directeur Général, Monsieur Stephan de Faÿ,</p> <p>GRAND PARIS AMENAGEMENT Bât 033 - Parc du Pont de Flandre 11 rue de Cambrai CS 10052 75945 PARIS CEDEX 19</p>
--	--

Arrêté interpréfectoral n°17624

modifiant l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 modifié fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise (LFPA)

Le préfet du Val-d'Oise

La préfète de l'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et suivants et R. 571-70 à R.571-80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°14738 du 5 juillet 2018 approuvant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise, et notamment l'article 2 identifiant les communes dont le territoire est concerné par ce plan. ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°15074 du 12 février 2019 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16205 du 5 novembre 2021 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu le courriel de l'association d'usagers de l'aérodrome AUAPB du 6 février 2024 ;

Vu le courriel du gestionnaire de l'aérodrome Le Groupe ADP du 6 février 2024 ;

Vu le courriel de l'association de protection de l'environnement France Nature Environnement Val-d'Oise, anciennement Val d'Oise Environnement, du 8 février 2024 ;

Considérant la désignation de nouveaux membres représentant Le Groupe ADP, l'AUAPB et FNE Val-d'Oise

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont-sur-Oise, présidée par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant, est modifiée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES

Groupe ADP	
Membres titulaires	Membres suppléants
M. Sébastien COUTURIER	M. Laurent KADDOUCH
M. Olivier DELATTE	M. Thierry VASSORD
Mme Pascale BOULAY	M. Franck PARIZOT
M. Clément ZORAYAN	M. Christophe BOLON

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr>

Usagers		
	Membres titulaires	Membres suppléants
AUAPB Association des Usagers de l'Aérodrome de Persan-Beaumont	M. Claude RULA M. Philippe NOUALHAGUET M. Daniel PLAMONT M. Patrice GUINARD-THEBAULT M. Francis VITAL	M. Olivier MORVAN

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Associations de protection de l'environnement		
	Membres titulaires	Membres suppléants
France Nature Environnement Val-d'Oise (FNE Val-d'Oise)	M. Jean LYON M. Bernard LOUP	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 modifié fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont-sur-Oise restent inchangées.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général du Groupe ADP, les maires des communes de Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Boran-sur-Oise, Mesnil-en-Thelle et Morangles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

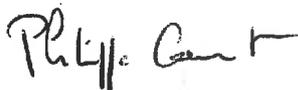
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de l'État de l'Oise et du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Cergy, 9 FEV. 2024

Beauvais, 21 FEV. 2024

Le préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

La préfète de l'Oise



Catherine SEGUIN

NB : Voies et délais de recours ci-après (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application *Télérecours citoyens* (informations et accès au service disponibles depuis www.telerecours.fr).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2024-17663

portant définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux de surface et de nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau BCAE figurent parmi les cours d'eau dûment identifiés dans les cartes de cours d'eau réalisées à partir des critères définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dépendent à l'un des critères suivants :

1. les cours d'eau dûment identifiés, figurant dans les cartes de cours d'eau réalisées à partir des critères définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement,
2. les mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national, à l'exception - de ceux qui n'ont pas de réalité sur le terrain ; - des bassins d'orage, des mouillères, des douves fermées non liées à un réseau hydrographique, des réserves d'eau artificielles pour l'irrigation et des forages d'irrigation.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté n°2018-14706 du 16 mai 2018 portant définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Publication

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de 6 mois.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

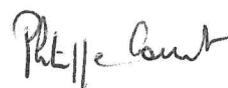
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, 

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ n° 2024 – 17667
portant autorisation de procéder à des tirs de nuit de sangliers**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-006 donnant délégation de signature à Mme Nunzia Paolacci, directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise, et à M. Albert Dudon, adjoint au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-17235 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie et notamment la fiche X relative aux chasses particulières ;

Vu le constat de la forte présence de sangliers ainsi que de nombreux dégâts de culture constatés par M. Vanaker, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription ;

Vu l'avis favorable de la FICIF ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts sur les cultures occasionnés par la présence de sangliers ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrice Vanaker, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription et ses suppléants, M. Christophe de Magnitot et M. Ludovic Sullian, sont autorisés à employer des sources lumineuses et à procéder au prélèvement des sangliers par des tirs de nuit, sur les communes d'Avernes, Gadancourt, Guiry-en-Vexin et Wy-dit-Joli-village.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie et ses suppléants pourront se faire assister des personnes de leur choix pour le déroulement de ces opérations.

Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés aux lieutenants de louveterie.

Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, dans le respect des conditions de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est valable du 26 février 2024 au 11 mars 2024 inclus.

Article 4 : Monsieur Patrice Vanaker ou ses suppléants devront informer les services de police, de gendarmerie et l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

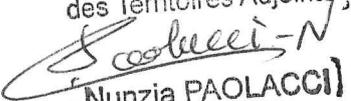
Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes citées ci-dessus, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Cergy, le 22 FEV. 2024

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe,

Nunzia PAOLACCI



ARRÊTÉ n° 2024 – 17669
portant autorisation de procéder à des tirs de sangliers

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-006 du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Mme. Nunzia Paolacci, directrice départemental des territoires adjointe du Val-d'Oise et M. Albert Dudon, adjoint au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-17235 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie et notamment la fiche X relative aux chasses particulières ;

Vu le courriel de Monsieur le maire de la commune de Luzarches signalant la forte présence de sangliers ;

Vu la reconnaissance de terrain effectuée par les lieutenants de louveterie signalant la forte présence de sangliers sur les communes de Bellefontaine, Le Mesnil-Aubry, Luzarches et Villiers-le-Sec ;

Vu l'avis favorable de la FICIF ;

Considérant les dégâts récurrents occasionnés par la présence de sangliers et la menace pour la sécurité des personnes ;

Considérant que les actions de chasse en battue et affût ne suffisent pas à faire diminuer la population ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc Giguel, lieutenant de louveterie de la 5^{ème} circonscription et ses suppléants, M. Francis Mallard et M. Jérôme Clarysse, sont autorisés à employer des sources lumineuses et à procéder au prélèvement des sangliers par des tirs de nuit, sur les communes citées ci-dessus.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister des personnes de son choix pour le déroulement de ces opérations.

Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés au lieutenant de louveterie.

Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante et à faible distance, dans le respect des conditions de sécurité.

Pour les marcassins dont la mère aura été prélevée, la grenaille de plomb sera autorisée dans le respect de la réglementation (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est valable du 23 février au 8 mars 2024 inclus.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie devra informer le service de gendarmerie compétent et le service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

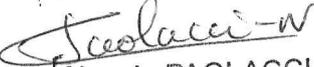
Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – B322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes concernées, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France

Cergy, le 22 FEB. 2024

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Nunzia PAOLACCI

Monsieur BARRETO LOANN
31 RUE DU CLOS DE CHARS
95750 CHARS

Service Régional d'Économie Agricole
Affaire suivie par : Benoit MAGAT
Tel : 01 82 52 45 83/ Courriel : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Paris, le 20/02/2024

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Affaire suivie par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27/ Courriel : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

PJ : Liste des parcelles

AR n°

Monsieur,

En date du 21/01/2024 vous avez déposé, auprès de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 14/02/2024, pour la primo-installation de Monsieur Loann BARRETO à titre principal dans le cadre du dispositif d'installation aidée au sein de son entreprise individuelle BARRETO LOANN, sur 3 ha 05 a 65ca (61 ha 13 a en surface pondérée en maraîchage) de terres situées sur la commune de CHARS et correspondant aux surfaces mentionnées ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
CHARS	ZC	33	1 ha 93 a 63 ca
CHARS	ZB	26	1 ha 12 a 02 ca
TOTAL PARCELLAIRE			3 ha 05 a 65 ca

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole requise ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 3ha 05a 65ca (61ha 13a pondérée en production maraîchère), surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA);
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;

- Les biens, actuellement exploités par Monsieur DUJARDIN Frédéric, exploitant en nom propre, seront libres de location au jour de votre installation fin février 2024.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter et vous n'avez pas à effectuer de démarches supplémentaires au titre du contrôle des structures.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie de la commune où est sont situées les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Île-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

**La directrice régionale
et interdépartementale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île de France,**

Claire LE BIGOT

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

SCEA FERME DE VAUZELARD
ROUTE DEPARTEMENTALE 913
95510 VIENNE EN ARTHIES

Service Régional d'Economie Agricole
Affaire suivie par : Benoit MAGAT
Tel : 01 82 52 45 83/ Courriel : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Paris, le 20/02/2024

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Affaire suivie par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27/ Courriel : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter **DOCUMENT A CONSERVER**

PJ : Liste des parcelles

AR n°

Madame, Monsieur,

En date du 11/01/2024 vous avez déposé, auprès de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 14/02/2024, pour la RÉGULARISATION de l'installation de Madame et Monsieur LA NOE Agnès et Frédéric au sein de la SCEA FERME DE VAUZELARD, sur 29ha 24a 52ca de terres situées sur la commune de VIENNE EN ARTHIES et correspondant aux surfaces mentionnées ci-dessous :

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
Vienne-en-Arthies	ZC	265	0 ha 00 a 17 ca
Vienne-en-Arthies	ZC	271	0 ha 65 a 45 ca
Vienne-en-Arthies	ZC	322	28 ha 43 a 42 ca
Vienne-en-Arthies	ZC	323	0 ha 15 a 48 ca
TOTAL PARCELLAIRE			29 ha 24 a 52 ca

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole requise ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 29ha 24a 52ca, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA);
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;

- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens étaient libres de location au jour de votre installation en janvier 2020.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter et vous n'avez pas à effectuer de démarches supplémentaires au titre du contrôle des structures.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie de la commune où est sont situées les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Île-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

**La directrice régionale
et interdépartementale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France,**

Claire LE BIGOT

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

SCEA SAINT MARTIN
10 RUE FRANCOIS VAUDIN
95450 ABLEIGES

Service Régional d'Economie Agricole
Affaire suivie par : Benoit MAGAT
Tel : 01 82 52 45 83/ Courriel : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Paris, le 20/02/2024,

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Affaire suivie par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27/ Courriel : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

PJ : Liste des parcelles

AR n°

Monsieur,

En date du 12/02/2024 vous avez déposé, auprès de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 13/02/2024, pour l'installation de Monsieur Benoît VION à titre principal en tant qu'associé-exploitant gérant dans le cadre du dispositif d'installation aidée au sein de la SCEA SAINT MARTIN issue de la transformation de l'EARL SAINT MARTIN auparavant exploitée par Madame BAUP, retraitée, sur 127 ha 03 a 65 ca de terres situées sur les communes de LONGUESSE, SAGY et ABLEIGES et correspondant aux surfaces mentionnées en annexe.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole requise ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 127 ha 03 a 65 ca, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA);
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens seront libres de location au jour de votre installation prévue fin mars 2024.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter et vous n'avez pas à effectuer de démarches supplémentaires au titre du contrôle des structures.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie des communes où est sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

**La directrice régionale
et interdépartementale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France,**

Claire LE BIGOT

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES OBJET DE LA DEMANDE PAR LA SCEA SAINT MARTIN :

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)
LONGUESSE	YD48	11 ha 89 a 60 ca
LONGUESSE	YD47	0 ha 25 a 22 ca
LONGUESSE	YD43	0 ha 23 a 88 ca
ABLEIGES	ZD25	8 ha 11 a 75 ca
SAGY	ZA26	0 ha 92 a 08 ca
SAGY	ZB114	10 ha 51 a 30 ca
SAGY	ZB122	2 ha 83 a 59 ca
SAGY	ZB90	0 ha 34 a 42 ca
SAGY	ZB124	6 ha 62 a 22 ca
SAGY	ZB126	3 ha 82 a 76 ca
SAGY	ZB128	1 ha 72 a 96 ca
SAGY	ZB130	0 ha 93 a 68 ca
SAGY	ZB87	0 ha 27 a 76 ca
SAGY	ZA115	0 ha 11 a 26 ca
SAGY	ZA116	1 ha 45 a 41 ca
ABLEIGES	ZD29	2 ha 59 a 22 ca
ABLEIGES	ZE67	16 ha 98 a 55 ca
ABLEIGES	ZE80	10 ha 06 a 50 ca
SAGY	ZB108	0 ha 55 a 15 ca
SAGY	ZB31	1 ha 71 a 16 ca
SAGY	ZC63	5 ha 75 a 75 ca
SAGY	ZK22	1 ha 07 a 56 ca
SAGY	ZH11	1 ha 43 a 81 ca
SAGY	ZB116	6 ha 46 a 45 ca
LONGUESSE	ZK23	3 ha 61 a 20 ca
SAGY	ZB112	3 ha 13 a 30 ca
SAGY	ZH8	0 ha 22 a 31 ca
SAGY	ZE8	0 ha 20 a 69 ca
SAGY	ZE9	0 ha 06 a 68 ca
SAGY	ZA33	4 ha 36 a 03 ca
SAGY	ZK21	2 ha 43 a 89 ca
SAGY	ZK24	1 ha 20 a 88 ca
LONGUESSE	YD32	1 ha 50 a 41 ca
ABLEIGES	ZE10	0 ha 37 a 57 ca
ABLEIGES	ZH9	0 ha 40 a 85 ca
SAGY	ZB110	7 ha 94 a 47 ca
SAGY	ZK25	0 ha 77 a 15 ca
SAGY	ZK23	0 ha 56 a 05 ca
ABLEIGES	ZE6	0 ha 26 a 66 ca
SAGY	ZB32	1 ha 05 a 01 ca
ABLEIGES	OC947	1 ha 50 a 69 ca
ABLEIGES	ZE5	0 ha 40 a 81 ca
SAGY	ZB39	0 ha 26 a 96 ca
TOTAL PARCELLAIRE		127 ha 03 a 65 ca



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Arrêté n° 2024-04 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP902880855**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la demande d'agrément déposée le 08 août 2023 par DAT Services dont le siège est situé 1 rue Ambroise Croizat, 95100 Argenteuil ;

Vu le courrier d'observations et de demandes complémentaires du 29 septembre 2023 et les éléments transmis par DAT Services reçue le 26 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil départemental du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme DAT Services dont le siège est situé 1 rue Ambroise Croizat, 95100 Argenteuil est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 08 août 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire/Mandataire) – (95)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire/Mandataire) – (95)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) – (95)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire) – (95)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire) – (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du

Val-d'Oise.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail notamment si n'est pas faite la mise en conformité du modèle de devis, du livret d'accueil, du modèle de contrat de mandat, du contrat de travail intervenant/employeur, du formulaire d'entretien, du modèle de facture, du questionnaire de mise en œuvre du cahier des charges de l'agrément.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cergy, le **21 FEV. 2024**

La responsable du service
Insertion des Publics en
Difficulté



Sophie ASTIC



**Arrêté n° 2024-05 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP834470213**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS 95) du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2019-0357 du 5 février 2019 portant agrément délivré par le préfet de la Seine-Saint-Denis à l'organisme SENIORITE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 novembre 2023 par l'organisme SENIORITE, dûment représenté par sa présidente, Mme Djida TECHTACH, dont le siège est désormais situé 1 rue des fers, 95470 Survilliers ;

Vu les courriers d'observations et de demandes complémentaires des 21 novembre 2023 et 26 janvier 2024 ainsi que les éléments transmis par SENIORITE ;

Vu les saisines des conseils départementaux du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, de Paris, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine restées sans réponse ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SENIORITE dont le siège est désormais situé 1 rue des fers, 95470 Survilliers est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire/Mandataire) – (60, 92, 75, 77, 93, 94 et 95)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire/Mandataire) – (60, 92, 75, 77, 93, 94 et 95)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) – (60, 77, 93 et 95)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire) – (60, 77, 93 et 95)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire) – (60, 77, 93 et 95)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et mise à disposition) – (60, 77, 93 et 95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou

d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Val-d'Oise.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail notamment si n'est pas faite la mise en conformité du modèle de devis, du livret d'accueil, du modèle de contrat de mandat, du contrat de travail intervenant/employeur, du formulaire d'entretien, du modèle de facture, du questionnaire de mise en œuvre du cahier des charges de l'agrément.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cergy, le **21 FEV. 2024**

P/ le préfet et par subdélégation du
directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à
la personne, politique du handicap
et politique du titre



Bastien MARI



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEAT – IDF n°2024-0068

portant modification des conditions de circulation sur les autoroutes **A1, A3, A86, A104** et leurs bretelles, dans le département de la Seine-Saint-Denis à Saint-Denis, La Courneuve, Aubervilliers, Le Bourget, Roissy, Aulnay-sous-Bois, Bondy, Rosny-sous-Bois, Montreuil, Romainville, Villepinte et Bagnolet et dans le département du Val-d'Oise à Gonesse et Roissy-en-France, pour des travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Court, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-032 du 05 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-1049 du 05 mai 2023, du préfet de Seine-Saint-Denis portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, chargé des fonctions de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF-2023-0954 du 08 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la note du 02 février 2024 du ministre de la transition écologique chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise du 02 février 2024 ;

Vu l'avis de la ville de Paris, section des tunnels, des berges et du périphérique du 02 février 2024 ;

Vu l'avis d'ADP du 05 février 2024 ;

Vu l'avis de la SANEF du 06 février 2024 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Nord d'Île-de-France du 06 février 2024 ;

Vu l'avis du service territorial Nord du conseil départemental de Seine-Saint-Denis du 09 février 2024 ;

Vu l'avis du service territorial Sud du conseil départemental de Seine-Saint-Denis du 12 février 2024 ;

Vu l'avis d'AGER Nord, de la direction des routes d'Île-de-France du 13 février 2024 ;

Vu la demande transmise par l'AGER NORD de la direction des routes d'Île-de-France le 13 février 2024, faisant suite à sa propre demande formulée le 31 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 28 juin 2024, sur les autoroutes A1, A3, A86 et A104 à Saint-Denis, La Courneuve, Aubervilliers, Le Bourget, Aulnay-sous-Bois, Bondy, Rosny-sous-Bois, Bagnolet, Villepinte, Montreuil, Romainville, Gonesse et Roissy-en-France situées dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, des travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau impliquent des modifications de circulation.

Article 2

2-1 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation entre le PR23+000 (secteur SANEF dans le Val d'Oise) dans le sens de circulation province-Paris et la porte de la Chapelle PR0+000 (Seine-Saint-Denis) durant les nuits du :

- **Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 04 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 02 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 08 avril 2024 au mercredi 10 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 03 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 17 juin 2024 au mercredi 19 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide d'A3, sens province-Paris (sens W), est neutralisée entre les PR 17+500 et 15+000.

Durant ces mêmes nuits, la bretelle T est fermée à la jonction de l'A3 sens province-Paris au PR15+00 jusqu'à son adjonction sur A1 sens province-Paris au PR 11+500.

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide de l'A1 sens Paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR 6+500 et 10+900.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A900106 (bretelle A3 W / A1 W) ;
- Bretelle n°10 de l'échangeur 93A900151 (bretelle T) ;
- Bretelle n°11 de l'échangeur 93A900151 (bretelle P et Y Garonor A3 W) ;
- Bretelle n°8 de l'échangeur 93A900151 (bretelle Z) ;
- Bretelles n°1, n°3 et n°5 de l'échangeur 93A900306 (bretelle collecteur Garonor Y) ;
- Bretelles n°7 et n°8 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Lindbergh) ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A900104 (bretelle accès Stains) ;
- Bretelle n°5 de l'échangeur 93A900103 (bretelle accès Lamaze) ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A900102 (bretelle accès PK 2,500 W) ;
- Bretelle Lille/ aéroport de (ADP) du diffuseur n°6 de Roissy.

Déviation : Les usagers empruntent l'autoroute A3 pour rejoindre le boulevard périphérique de Paris.

2-2 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation entre la porte de la Chapelle (en Seine-Saint-Denis) PR0+000 et le PR23+000 (secteur SANEF dans le Val d'Oise) dans le sens de circulation Paris-province durant les nuits du :

- **Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 04 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 02 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 08 avril 2024 au mercredi 10 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 03 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 17 juin 2024 au mercredi 19 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide d'A3 sens Paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR 15+000 et 17+500.

Durant ces mêmes nuits, la bretelle T est fermée à la jonction de l'A3 sens province-Paris au PR15+00 jusqu'à son adjonction sur A1 sens province-Paris au PR 11+500.

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide de l'A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR 10+9000 au 6+500.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900102 (bretelle accès 410 Y) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900103 (bretelle accès Patatoïde) ;
- Le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y) ;
- Bretelle n°5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y) ;
- Bretelle n°1 de l'échangeur 93A900106 (bretelle de liaison A1Y vers A3 Y) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y) ;
- Bretelle ADP vers Lille.

Déviations : Les usagers empruntent le boulevard périphérique de Paris jusqu'à la porte des Lilas, prennent l'avenue de la Porte des Lilas en direction de Paris, puis le boulevard des Maréchaux vers la place de la porte de Bagnolet et reprennent l'autoroute A3 pour rejoindre la direction Roissy.

2-3 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation dans le sens de circulation Paris-province, entre la bretelle Soissons n°1 de l'échangeur 93A900151 (PR12+500 en Seine-Saint-Denis) et le PR16+200 (Roissy-en-France situé dans le Val-d'Oise), durant les nuits du :

- **Jeudi 29 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Jeudi 28 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y) ;
- bretelles n° 5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y) ;
- bretelle n° 2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900106 (bretelle de liaison A3Y vers A1Y) ;
- bretelle ADP vers Lille.

Déviations : Les usagers empruntent l'A3 sens Paris-province par la bretelle de Soissons pour rejoindre l'A1 en direction de Lille par la bretelle de liaison A3Y vers A1Y de l'échangeur 93A900106.

2-4 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation entre Roissy-en-France PR16+200 (commune du Val-d'Oise) dans le sens de circulation province-Paris et la porte de la Chapelle PR0+000 (Seine-Saint-Denis) durant les nuits du :

- **Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 04 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 02 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 08 avril 2024 au mercredi 10 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 03 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 17 juin 2024 au mercredi 19 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide d'A3 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR 17+500 et 14+500.

Durant ces mêmes nuits, la bretelle T est fermée à la jonction de l'A3 sens province-Paris au PR15+00 jusqu'à son adjonction sur A1 sens province-Paris au PR 11+500.

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide de l'A1 sens Paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR 6+500 et 10+900.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Bretelle n°4 de l'échangeur 95A900106 (bretelle A3 W / A1 W) ;
- Bretelle n°10 de l'échangeur 93A900151 (bretelle T) ;
- Bretelle n°11 de l'échangeur 93A900151 (bretelle P et Y Garonor A3 W) ;
- Bretelle n°8 de l'échangeur 93A900151 (bretelle Z) ;
- Bretelles n°1, n°3 et n°5 de l'échangeur 93A900306 (bretelle collecteur Garonor Y) ;
- Bretelles n°7 et n°8 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Lindbergh) ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A900104 (bretelle accès Stains) ;
- Bretelle n°5 de l'échangeur 93A900103 (bretelle accès Lamaze) ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A900102 (bretelle accès PK 2,500 W).

Déviation : Les usagers empruntent l'autoroute A3 pour rejoindre le boulevard périphérique de Paris.

2-5 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation entre la porte de la Chapelle (Seine-Saint-Denis) PR0+000 et le PR16+200 (Roissy-en-France dans le Val-d'Oise) dans le sens de circulation Paris-province durant les nuits du :

- **Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 04 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 02 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 08 avril 2024 au mercredi 10 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 03 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 17 juin 2024 au mercredi 19 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits la voie rapide de l'A3 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR 17+500 au 14+500 selon les besoins d'exploitation de la DiRIF.

Durant ces mêmes nuits la voie rapide de l'A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR17+500 au 6+500 selon les besoins d'exploitation de la DiRIF.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900102 (bretelle accès 410 Y) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900103 (bretelle accès Patatoïde) ;
- Le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y) ;
- Bretelle n°5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y) ;
- Bretelle n°1 de l'échangeur 93A900106 (bretelle de liaison A1Y vers A3 Y) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y).

Déviation : Les usagers empruntent le boulevard périphérique de Paris jusqu'à la porte des Lilas, prennent l'avenue de la Porte des Lilas en direction de Paris, puis le boulevard des Maréchaux vers la place de la porte de Bagnolet et reprennent l'autoroute A3 pour rejoindre la direction Roissy.

2-6 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation dans le sens de circulation Paris-province, entre la bretelle Soissons n°1 de l'échangeur 93A900151 (PR12+500 en Seine-Saint-Denis) et le PR23+000 (secteur SANEF dans le Val d'Oise) dans le sens de circulation Paris-province durant les nuits du :

- **Jeudi 29 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Jeudi 28 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits la voie rapide de l'A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR17+500 au 6+500 selon les besoins d'exploitation de la DiRIF.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y) ;
- Bretelles n° 5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y) ;
- Bretelle n° 2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y) ;

- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900106 (bretelle de liaison A3Y vers A1Y) ;
- Bretelle ADP vers Lille.

Déviations : Les usagers empruntent l'A3 sens Paris-province par la bretelle de Soissons de l'échangeur 93 A900151 en direction de Lille, continuent sur l'A3 en direction de Charles De Gaulle ou récupèrent l'A104 en direction de Soissons ou Sarcelles. Pour récupérer l'A1, les usagers empruntent l'A104 (direction Sarcelles), puis la RD170 et enfin la RD317 jusqu'à Saint-Witz.

2-7 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation dans le sens de circulation Paris-province, entre la bretelle Soissons n°1 de l'échangeur 93A900151 (PR12+500 en Seine-Saint-Denis) et Roissy au PR19+000 dans le sens de circulation Paris-province durant les nuits du :

- **Judi 29 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Judi 28 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits la voie rapide de l'A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR19+500 au 6+500 selon les besoins d'exploitation de la DiRIF.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y) ;
- Bretelles n° 5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y) ;
- Bretelle n° 2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900106 (bretelle de liaison A3Y vers A1Y) ;
- Bretelle ADP vers Lille.

Déviations : Les usagers empruntent l'A3 sens Paris-province par la bretelle de Soissons de l'échangeur 93 A900151 en direction de Lille, continuent sur l'A3 en direction de Charles De Gaulle empruntent la RD170 en direction de Sarcelles.prennent la RD170 jusqu'à la RN104 prennent à droite et enfin récupèrent l'A1 en direction de Lille.

2-8 – La voie lente et la bande d'arrêt d'urgence d'A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée à la circulation entre les PR 18+800 au 14+000 durant les nuits du :

- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 04 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 02 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 08 avril 2024 au vendredi 12 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 15 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 27 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 03 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

2-9 – La voie lente et la bande d'arrêt d'urgence d'A1 sens Paris-province (sens Y) est neutralisée à la circulation entre les PR 13+500 au 18+800 durant les nuits du :

- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 04 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**

- **Lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 02 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 08 avril 2024 au vendredi 12 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 15 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 27 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 03 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 17 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 24 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

2-10 – L'échangeur A1/A3 GARONOR (échangeur 93A900151) de l'A1 sens Paris-province (sens Y) est interdit à la circulation durant les nuits du :

- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 04 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 02 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 08 avril 2024 au vendredi 12 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 15 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 27 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 03 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 17 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 24 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- **bretelle de sortie d'A1 Y vers le collecteur Garonor (bretelle n°1 de l'échangeur 93A900151) ;**
- **bretelle d'entrée Garonor A1Y (Echangeur 93A900151) ;**
- **bretelle P et Y Garonor A3W (bretelle 1 de l'échangeur 93A900151) ;**
- **bretelle Z (bretelle n°8 de l'échangeur 93A900151) ;**
- **bretelle n°1 de l'échangeur 93A900306 (bretelle de sortie n° 6 Collecteur de Garonor Y) sur A3 sens Paris-province ;**
- **bretelle A3Y Entrée N 2 Néruda (bretelle n°3 de l'échangeur 93A900306) ;**
- **bretelle A3Y Entrée RN2 Europe (bretelle n°5 de l'échangeur 93A900306).**

Déviation : Les usagers de l'A1 sens Paris-province se rendant à Garonor Est ou Garonor Ouest continuent sur A1 sens Paris-province, puis sur A3 sens Paris-province en direction de Lille ensuite sur A104 Intérieure, sortent à la bretelle n°1 de l'échangeur 93A910401 puis reprennent l'A104 Extérieure et la bretelle T en direction d'A1 sens province-Paris ou A3 sens province-Paris.

Article 3

3-1 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation de nuit dans le sens de circulation Paris-province entre la porte de Bagnolet (PRO+000) et Rosny (PR5+500) durant les nuits du :

- **Lundi 12 février 2024 au vendredi 16 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**

- **Lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900399 (accès RATP et parking porte de Bagnolet) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900301 (accès RD20 depuis Montreuil Y) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900302 (accès RD36 depuis Romainville Y) ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;
- A103 dans le sens de circulation intérieur.

Déviations : Les usagers venant de Paris ou du boulevard périphérique de Paris empruntent le boulevard périphérique de Paris extérieur pour retrouver l'A1 à la porte de la Chapelle.

3-2 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation de nuit dans le sens Paris-province entre la porte de Bagnolet (PR 0+000) et Roissy CDG (PR 19+000) durant les nuits du :

- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence d'A1 sens Paris-province sont neutralisées entre les PR 12+800 et 17+500.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900399 (accès RATP et parking porte de Bagnolet) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900301 (accès RD20 depuis Montreuil Y) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900302 (accès RD36 depuis Romainville Y) ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;
- A103 dans le sens de circulation intérieur ;
- Les bretelles n°4 (accès A86 ext par RN186) et n°5 (accès A86 ext par c. commercial) de l'échangeur 93A908616 ;
- l'A86 Est en chaussée extérieure en direction de Bobigny au PR 26+200 ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900303 (accès ex-RN186 à Bobigny passage souterrain à gabarit normal) ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A900303 (accès ex-RN186 à Bobigny place Saint-Just) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900305 (accès Aulnay centre Y) ;
- Collecteur A3/ex-RN2 ;
- Bretelle n°3 (A3Y entrée RN2 Néruda) de l'échangeur 93A900306 ;
- Bretelle n°5 (A3Y entrée RN2 Europe) de l'échangeur 93A900306 ;
- Bretelle Soissons (n° 7) de l'échangeur A1/A3 Garonor n° 93A900151 ;
- Bretelle collecteur Garonor (n° 1) de l'échangeur 93A900151 ;
- Bretelle n°1 (A104 extérieure Lille sens Paris-province) de l'échangeur 93A900352 ;
- Bretelle de liaison boulevard interdépartemental du Parisis (BIP) intérieur – A3 sens Paris-province ;
- Bretelle A1 vers A3 sens Paris-province (bretelle n° 1) de l'échangeur 93A900106.

Déviations : Les usagers venant de Paris ou du boulevard périphérique de Paris empruntent le boulevard périphérique de Paris extérieur pour retrouver l'A1 à la porte de la Chapelle.

3-3 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation de nuit dans le sens de circulation province-Paris entre Roissy (PR19+000) et l'échangeur de Bagnolet (PR0+000) durant les nuits du :

- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence d'A1 sens province-Paris (sens W) sont neutralisées entre les PR16+700 et 7+000.

Durant ces mêmes nuits la voie rapide d'A3 sens paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR 11+500 et 16+000.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Accès à l'A3W depuis l'A1W au niveau de l'échangeur de Roissy et de l'A104 Extérieur ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 95A900106 sur l'A1 dans le sens de circulation province-Paris ;
- Bretelle n°11 de l'échangeur 93A900151 (Bretelle P) ;
- Bretelle de liaison du boulevard interdépartemental de Paris intérieure vers A3 dans le sens de circulation province-Paris ;
- Bretelle de liaison A3 dans le sens de circulation province-Paris vers le boulevard interdépartemental de Paris extérieur ;
- Bretelle de liaison A104 extérieur vers le boulevard interdépartemental du Paris extérieur ;
- Bretelle n°5 (bretelle V) de l'échangeur 93A900151 de l'A1 ;
- Bretelle n°8 et n°9 (accès RD932 ex-RN2) de l'échangeur 93A900306 ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A900305 (accès RD115 depuis Aulnay-sous-Bois) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900304 (accès Bondy Nord) ;
- Bretelle n°6 de l'échangeur 93A900303 (accès Bondy RD933 ex-RN3) ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908615 (accès A86 depuis Bobigny) ;
- A86 intérieure à partir de la sortie Bobigny–Charles de Gaulle ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;
- Bretelle n°6 de l'échangeur 93A900351 (d'accès depuis l'A86 extérieure à Rosny, ASSU2000W) ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A900302 (accès Romainville W) ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A900301 (accès Montreuil W RD20).

Déviation : Les usagers en provenance de Roissy et souhaitant se diriger vers Paris empruntent l'A1 dans le sens de circulation province-Paris en direction de la porte de la Chapelle.

3-4 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation dans le sens province-Paris, entre la bretelle ADP vers A3 sens province-Paris et l'échangeur de la Porte de Bagnolet (PR 0+000) durant les nuits du :

- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- accès à l'A3 depuis la RD88 (ville de Roissy-en-France) ;
- Accès à l'A3W depuis l'A1W au niveau de l'échangeur de Roissy et de l'A104 Extérieur ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 95A900106 sur l'A1 dans le sens de circulation province-Paris ;
- Bretelle n°11 de l'échangeur 93A900151 (Bretelle P) ;
- Bretelle de liaison du boulevard interdépartemental de Paris intérieure vers A3 dans le sens de circulation province-Paris ;
- Bretelle de liaison A3 dans le sens de circulation province-Paris vers le boulevard interdépartemental de Paris extérieur ;
- Bretelle de liaison A104 extérieur vers le boulevard interdépartemental du Paris extérieur ;
- Bretelle n°5 (bretelle V) de l'échangeur 93A900151 de l'A1 ;
- Bretelle n°8 et n°9 (accès RD932 ex-RN2) de l'échangeur 93A900306 ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A900305 (accès RD115 depuis Aulnay-sous-Bois) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900304 (accès Bondy Nord) ;
- Bretelle n°6 de l'échangeur 93A900303 (accès Bondy RD933 ex-RN3) ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908615 (accès A86 depuis Bobigny) ;
- A86 intérieure à partir de la sortie Bobigny–Charles de Gaulle ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;

- Bretelle n°6 de l'échangeur 93A900351 (d'accès depuis l'A86 extérieure à Rosny, ASSU2000W) ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A900302 (accès Romainville W) ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A900301 (accès Montreuil W RD20).

Déviation : Les usagers en provenance de Roissy et souhaitant se diriger vers Paris empruntent l'A1 dans le sens de circulation province-Paris en direction de la porte de la Chapelle.

3-5 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation de nuit dans le sens province-Paris entre Roissy (PR 19+000) et l'échangeur de Bobigny (PR 8+000) durant les nuits du :

- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence d'A1 sens province-Paris (sens W) sont neutralisées entre les PR16+700 et 7+000.

Durant ces mêmes nuits la voie rapide d'A3 sens paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR 11+500 et 16+000.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Accès à l'A3W depuis l'A1W au niveau de l'échangeur de Roissy et de l'A104 Extérieur ;
- Bretelle n° 3 de l'échangeur 95A900106 sur l'A1 dans le sens province-Paris ;
- Bretelle n°11 de l'échangeur 93A900151 (Bretelle P) ;
- Bretelle de liaison du boulevard interdépartemental de Paris intérieure vers A3 dans le sens province-Paris ;
- Bretelle de liaison A3 dans le sens province-Paris vers le boulevard interdépartemental de Paris extérieur ;
- Bretelle de liaison A104 extérieur vers le boulevard interdépartemental du Paris extérieur ;
- Bretelle n° 5 (bretelle V) de l'échangeur 93A900151 de l'A1 ;
- Bretelle n° 8 et 9 (accès RD932 ex-RN2) de l'échangeur 93A900306 ;
- Bretelle n° 4 de l'échangeur 93A900305 (accès RD115 depuis Aulnay-sous-Bois) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900304 (accès Bondy Nord) ;
- Bretelle n°6 de l'échangeur 93A900303 (accès Bondy RD933 ex-RN3) ;
- A103 extérieur ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93 A908615 (accès A86 depuis Bobigny) ;
- A86 intérieure à partir de la sortie Bobigny–Charles de Gaulle.

Déviation : Les usagers en provenance de Roissy et souhaitant se diriger vers Paris empruntent l'A1 sens province-Paris en direction de la porte de la Chapelle.

3-6 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation de nuit dans le sens de circulation Paris-province entre le PR16+00 et Roissy CDG (PR19+00) durant les nuits du :

- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie lente et la Bande d'arrêt d'Urgence d'A1 sens province-Paris (sens W) sont neutralisées entre les PR15+700 et 7+000.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Bretelle n°1 (A104 extérieure Lille sens Paris-province) de l'échangeur 93A900352 ;
- Bretelle de liaison boulevard interdépartemental du Parisis (BIP) intérieur - A3 sens Paris-province ;
- Bretelle A1 vers A3 sens Paris-province (bretelle n° 1) de l'échangeur 93A900106.

Déviaton : Les usagers venant de Paris ou du boulevard périphérique de Paris empruntent le boulevard périphérique de Paris extérieur pour retrouver l'A1 à la porte de la Chapelle.

3-7 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation de nuit dans le sens province-Paris entre le PR 19+000 au niveau de l'échangeur 95A900307 et le PR 15+000 durant les nuits du :

- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

La bretelle A1 W vers A3 W de l'échangeur 93 A900106 est fermée durant ces mêmes nuits.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- A104 Ext entre PR0+600 et 0+000 de l'échangeur 93A900352 ;
- Bretelle de liaison boulevard interdépartemental du Parisis (BIP) intérieur - A3 sens province-Paris.

Déviaton : Les usagers qui souhaitent aller en direction de Paris continuent sur l'A104 Ext direction Lille rejoignent l'A3 Y au niveau de l'échangeur Hayatt, puis continuent sur la D902 et reprennent la bretelle de liaison A3W vers A1 W jusqu'à porte de la Chapelle.

3-8 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation de nuit dans le sens province-Paris, entre l'échangeur de Rosny (PR 6+000) et la porte de Bagnolet (PR 0+000), durant les nuits du :

- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- A103 extérieure ;
- Bretelle n°7 de l'échangeur 93A900351 (Bergeot W) ;
- Bretelle A86 vers A3 ;
- Bretelle n°8 de l'échangeur 93A900351 (accès depuis l'A86 extérieure à Rosny vers A3W) ;
- Bretelle n°6 de l'échangeur 93A900351 (accès Assu 2000W depuis l'ex-RN186 à Rosny) ;
- Bretelle n° 4 de l'échangeur 93A900302 (accès à Romainville W) ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A900301 (accès à Montreuil W RD20).

Déviaton : les usagers en provenance de Roissy et souhaitant se diriger vers Paris empruntent l'A86 puis l'A4 et rejoignent Paris.

3-9 La voie lente et la BAU de l'A3 sens province-Paris entre les PR 2+900 et 0+400 seront neutralisées durant les nuits du :

- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 04 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 02 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 08 avril 2024 au vendredi 12 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 27 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 03 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la bretelle d'accès Romainville W de l'échangeur 93A900302 et la bretelle d'accès Montreuil W de l'échangeur 93A900301 seront fermées à la circulation.

Déviaton : les usagers désireux de se rendre à la porte de Bagnolet emprunteront la D36B BD Henri Barbusse, la RD20 puis continuent sur le réseau local pour rejoindre la porte de Bagnolet.

Article 4

4-1 – La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris intérieur (Paris sud) depuis l'autoroute A3 en Seine-Saint-Denis est fermée durant les nuits du :

- **Lundi 26 février 2024 au mardi 27 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 12 mars 2024 au mercredi 13 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 09 avril 2024 au mercredi 10 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 16 avril 2024 au mercredi 17 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au mercredi 22 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 11 juin 2024 au mercredi 12 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Déviaton : Les usagers de l'A3, dans le sens de circulation province-Paris, se dirigeant vers la section sud du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

4-2 – La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris intérieur (Paris Est), depuis l'A1 en Seine-Saint-Denis, est fermée durant les nuits du :

- **Mardi 05 mars 2024 au mercredi 06 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Jeudi 07 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 13 mai 2024 au mercredi 15 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 03 juin 2024 au mercredi 05 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Déviaton : Les usagers de l'A1, dans le sens de circulation province-Paris, se dirigeant vers la section sud du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

4-3 – La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris extérieur (Paris Nord), depuis l'A3 en Seine-Saint-Denis, est fermée durant les nuits du :

- **Mercredi 06 mars 2024 au jeudi 07 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mercredi 03 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mercredi 15 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mercredi 05 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

La bretelle de sortie « RATP », bretelle n°5 de l'échangeur n° 93A900399 à Bagnolet, sera également fermée à la circulation durant ces nuits.

Déviaton : Les usagers de l'A3, dans le sens de circulation province-Paris, se dirigeant vers la section nord du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

4-4 – La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris extérieur (Paris Ouest), depuis l'A1 en Seine-Saint-Denis, est fermée durant les nuits du :

- **Mercredi 06 mars 2024 au jeudi 07 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mercredi 03 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mercredi 15 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mercredi 05 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Déviation : Les usagers de l'A1, dans le sens de circulation province-Paris, se dirigeant vers la section Ouest du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

Article 5

5-1 – L'A86 nord est interdite à la circulation dans le sens extérieur entre l'A3 (PR23+700) et la RD7 (PR12+000) durant les nuits du :

- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mercredi 10 avril 2024 au vendredi 12 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 15 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 22 avril 2024 au mercredi 24 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 27 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mercredi 12 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mercredi 19 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 24 juin 2024 au mercredi 26 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie lente d'A3 sens paris-province sera neutralisée à la circulation entre les PR6+500 et 7+500.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- A103 extérieure ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A908615 (accès RD986 piscine) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908614 (accès RD40 Repiquet) ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A908613 (accès Diderot) ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A908612 (accès RD932/Le Bourget) ;
- Barreau de liaison W (bretelle de liaison A1/A86 Pro. Pa) ;
- Bretelle n° 4 de l'échangeur 93A908609 (accès Cornillon Ext) ;
- Bretelle n° 3 et 4 de l'échangeur 93A908608 (bretelles d'accès RD941).

Déviation : Les usagers de l'A86 extérieure se rendant vers Nanterre empruntent l'A3, sens Paris-province, puis l'A1, sens province-Paris, puis le boulevard périphérique sens extérieur.

5-2 – L'A86 nord est interdite à la circulation dans le sens intérieur, entre l'ex-410 et l'A3 (PR 23+700) durant les nuits du :

- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 08 avril 2024 au vendredi 12 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 22 avril 2024 au mercredi 24 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 27 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mercredi 19 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 24 juin 2024 au mercredi 26 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- Bretelle d'accès numéro 8 C, de l'échangeur 93A908608 ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908609 (accès Cornillon Int) ;
- Bretelle n°1 de l'échangeur 93A908610 (RD27 à Aubervilliers) ;
- Bretelle n°1 de l'échangeur 93A908611 (RD986 (université) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908612 (RD932 à La Courneuve) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908613 (RD986 giratoire Repiquet à Bobigny) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908615 (RD986 préfecture à Bobigny).

Le barreau de liaison A86 vers A1 est également fermé à la circulation.

Déviation : Les usagers provenant de l'A86, sens intérieur, empruntent la RN315 jusqu'au quai de Seine, puis empruntent la RD7 jusqu'au pont de Saint-Ouen. Ils s'engagent ensuite sur la RD22 et la RD14 jusqu'à la porte de Clignancourt pour enfin emprunter le boulevard périphérique de Paris, sens intérieur jusqu'à la Porte de Bagnolet. Les usagers peuvent alors récupérer l'A86 via l'A3. En cas de fermeture du périphérique, les usagers rejoignent les boulevards des Maréchaux.

5-3 – L'A86 nord est interdite à la circulation dans le sens intérieur, entre l'ex-410 et l'ex-RN2 (PR 18+500) durant les nuits du :

- **Lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 02 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 08 avril 2024 au vendredi 12 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 27 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 03 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mercredi 19 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- Bretelle d'accès numéro 8 C, de l'échangeur 93A908608 ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908609 (accès Cornillon Int) ;
- Bretelle n°1 de l'échangeur 93A908610 (RD27 à Aubervilliers) ;
- Bretelle n°1 de l'échangeur 93A908611 (RD986 (université) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908612 (RD932 à La Courneuve) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908613 (RD986 giratoire Repiquet à Bobigny) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908615 (RD986 préfecture à Bobigny).

Le barreau de liaison A86 vers A1 est également fermé à la circulation.

Déviation : Les usagers provenant de l'A86, sens intérieur, empruntent la RN315 jusqu'au quai de Seine, puis empruntent la RD7 jusqu'au pont de Saint-Ouen. Ils s'engagent ensuite sur la RD22 et la RD14 jusqu'à la porte de Clignancourt pour enfin emprunter le boulevard périphérique de Paris, sens intérieur jusqu'à la Porte de Bagnolet. Les usagers peuvent alors récupérer l'A86 via l'A3. En cas de fermeture du périphérique, les usagers rejoignent les boulevards des Maréchaux.

5-4 – L'autoroute A86 Est, chaussée intérieure, est interdite à la circulation entre l'échangeur de Rosny (A3) et la RD42 dans le Val-de-Marne, durant les nuits du :

- **Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 04 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 08 avril 2024 au vendredi 12 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 15 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 27 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 03 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 17 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

- **Lundi 24 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Accès A3 depuis Lille ;
- Accès RD902 (Rosny) ;
- Bretelle n°7 de l'échangeur 93A900351 (accès A103 intérieure depuis le tronc commun bretelle Bergeot W) ;
- Bretelles n°1 et 2 de l'échangeur 93A900351 (A3Y /A86Int, Accès Villemomble ;
- A103, sens extérieur.

Déviation :

Les usagers provenant de l'A3, sens province/Paris, continuent sur l'A3 jusqu'au boulevard périphérique de Paris ou le boulevard des Maréchaux pour retrouver l'A4 à la porte de Bercy.

5-5 – La bretelle de sortie n°18 (Sortie Fontenay et Sortie Pont Bleu) de l'échangeur 93A908618, est fermée durant les nuits du :

- **Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 04 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 02 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 08 avril 2024 au vendredi 12 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 15 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 27 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 03 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 17 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 24 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Déviation : Les usagers continuent sur l'A86 en intérieur pour sortir à la bretelle n°19 (RD143) et continuent sur l'avenue Louison BOBET.

Article 6

6-1 – Les bretelles de sortie de l'autoroute A104 Intérieure et Extérieure au droit de l'échangeur 93A10401 sont interdites à la circulation durant les nuits du :

- **Lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 de 20h30 à 05h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 20h30 à 05h30.**
- **Lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 20h30 à 05h30.**
- **Mardi 02 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024 de 20h30 à 05h30.**
- **Lundi 08 avril 2024 au vendredi 12 avril 2024 de 20h30 à 05h30.**

Déviation : Les usagers en intérieur seront déviés à la RD40 de l'échangeur 93A10404 (Sortie Prison de Villepinte) et emprunteront la voirie Locale.

Les usagers en extérieur seront déviés vers Lille prendront la sortie Roissy en France, puis continueront à droite sur la RD 88 en direction de la Z I Paris Nord II jusqu'au giratoire puis reprendront à droite l'avenue Carole et récupéreront la RD 40 au droit de l'accès au Parc des Expositions.

6-2 – L'autoroute A104 est interdite à la circulation dans le sens de circulation extérieur (province-Paris) de l'échangeur 93A910404 RD40 (Prison de Villepinte en Seine-Saint-Denis), au PRO +000 à Gonesse dans le Val-d'Oise, durant les nuits du :

- **Lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 29 avril 2024 au mardi 30 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Jeudi 02 mai 2024 au vendredi 03 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 06 mai 2024 au mardi 07 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mercredi 26 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

Déviations : Les usagers seront déviés par la RD40 en direction de la Prison de Villepinte continueront sur la RD40 jusqu'au centre des expositions prendront à droite l'avenue Carole au prochain giratoire emprunteront la RD88 en direction de Goussainville, continueront jusqu'à l'accès à l'A1/A3 en direction de Paris et récupéreront à droite la Francilienne.

6-3 – L'autoroute A104 est interdite à la circulation dans le sens intérieur (Paris-province) du (PR 0+000 au PR 7+0758) durant les nuits du :

- **Lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 29 avril 2024 au mardi 30 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Jeudi 02 mai 2024 au vendredi 03 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 06 mai 2024 au mardi 07 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mercredi 26 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 de 21h30 à 05h30.**

La bretelle « guitare », de l'échangeur 95 A900352, sur l'autoroute A3 et le BIP intérieur à partir de la RD317, seront également fermés.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées au cours des ces mêmes nuits :

- La bretelle d'accès RD40 intérieure de l'échangeur 93A10401 (bretelle n°3) ;
- La bretelle d'accès Parc Départemental du Sausset de l'échangeur 93A10401 (bretelle n°4) ;
- La bretelle d'accès RN2 Intérieure de l'échangeur 93A10403 (bretelle n°1) ;
- La bretelle d'accès RD40 intérieure de l'échangeur 93A10404 (bretelle n°3) ;
- La bretelle d'accès Villepinte de l'échangeur 93A10404 (bretelle n°4).

Déviations : Les usagers seront déviés par la RD40, le boulevard Citroën à Villepinte puis Aulnay-sous-Bois, l'avenue Raoul Dufy à Aulnay-sous-Bois, l'avenue S.Lenglen à Aulnay-sous-Bois, le boulevard R.Ballanger puis l'avenue Georges Clémenceau à Villepinte.

6-4 – L'autoroute A104 est interdite à la circulation dans le sens intérieur (Paris-province) du (PR 1+000 au PR 4+500) durant les nuits du :

- **Lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 29 avril 2024 au mardi 30 avril 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Jeudi 02 mai 2024 au vendredi 03 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 06 mai 2024 au mardi 07 mai 2024 de 21h30 à 05h30.**

Déviations : Les usagers seront déviés par la RD40 (bretelle de sortie n°1 de l'échangeur 93A910401), prennent le boulevard Citroën à Aulnay-sous-Bois, l'avenue Raoul Dufy à Aulnay-sous-Bois, l'avenue S.Lenglen à Aulnay-sous-Bois, le boulevard R.Ballanger puis la bretelle d'accès RN2 Ext de l'échangeur 93A910403.

Article 7

7-1 – Le collecteur de Montreuil est fermée à la circulation en journée du :

- **Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 09h30 à 17h30.**
- **Lundi 04 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024 de 09h30 à 17h30.**
- **Lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 de 09h30 à 17h30.**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 09h30 à 17h30.**

Durant ces journées de fermetures, l'accès montreuil Y de l'échangeur 93A900301 (Echangeur RD20) et l'accès au collecteur de puis l'A3 sens Paris-province au PR 1+750 seront fermées à la circulation.

Déviaton : Les usagers de l'A3 désirant se rendre à Romainville sortent à la bretelle de sortie Montreuil Y de l'échangeur 93A900301, empruntent la D20 Avenue Pasteur et rejoignent le réseau local pour se rendre à Romainville / Montreuil.

7-2 – Le collecteur de Montreuil sur A3 sens Paris-province est fermée à la circulation durant les nuits du :

- **Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 20h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 04 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024 de 20h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 de 20h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 20h30 à 05h30 ;**

Durant ces journées de fermetures ci-dessus, l'accès montreuil Y de l'échangeur 93A900301 (Échangeur RD20) et l'accès au collecteur de puis l'A3 sens Paris-province au PR 1+750 seront fermées à la circulation.

Déviaton : Les usagers de l'A3 désirant se rendre à Romainville sortent à la bretelle de sortie Montreuil Y de l'échangeur 93A900301, empruntent la RD20 Avenue Pasteur et rejoignent le réseau local pour se rendre à Romainville / Montreuil.

Article 8

Les opérations de fermeture débutent à 20h30 au niveau des bretelles et à 21h30 pour l'axe principal.

Article 9

La signalisation temporaire, les travaux et le contrôle sont réalisés par :

- **DiRIF (arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord)**
CEI Rosny :
Adresse : 4 rue Adolphe Ancelin, 93110 Rosny-sous-Bois
Téléphone : 06 44 63 68 75
CEI Saint-Denis :
Adresse : 1 rue du Bec à Loué, 93200 Saint-Denis
Téléphone : 06 44 63 68 78

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 10

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Article 11

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant 2 - 27/29 Rue Leblanc, 75015 Paris, ou auprès du préfet du Val-d'Oise – direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Nord Île-de-France, le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur des routes d'Île-de-France, la maire de Paris,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis
et par subdélégation
L'adjointe au chef de l'Unité Circulation
Routière

Fait à Cergy, le **16 FEV. 2024**

Pour le préfet du Val-d'Oise
et par délégation

Pour le Préfet,
La Directrice

Julie PARISSET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-022

portant complément de l'article 12 et de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour l'exemption d'inspection-filtrage des parties basculantes ou ouvrantes des compartiments moteur au poste d'accès routier et d'inspection-filtrage (PARIF) dit poste Fox

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;
- Vu la saisine de l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le-Bourget en date du 28 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1: Exemption d'inspection filtrage des parties basculantes et/ou ouvrantes des compartiments moteur

Les parties basculantes ou ouvrantes des compartiments moteur des véhicules des fournisseurs habilités, des fournisseurs connus et de l'exploitant d'aérodrome Paris-Le Bourget, désignées aléatoirement lors de l'inspection-filtrage pour accéder à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, sont exemptées d'inspection-filtrage si elles sont dotées de témoins d'intégrité et répondent aux conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les parties basculantes ou ouvrantes des compartiments moteur des véhicules visés supra ne sont exemptées d'inspection-filtrage qu'au poste d'accès routier et d'inspection-filtrage (PARIF) dit poste Fox visé à l'article 6 et à l'annexe 3A de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 susvisé. En cas d'impossibilité pour ces véhicules d'accéder à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par le poste d'accès routier et d'inspection-filtrage (PARIF) dit poste Fox, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à un accès commun temporaire.

Article 2 : Les témoins d'intégrité

Les témoins d'intégrité sont posés sur les compartiments moteur des véhicules selon les modalités décrites dans le programme de sûreté des fournisseurs connus, des fournisseurs habilités et de l'exploitant d'aérodrome.

La pose de témoins d'intégrité sur les parties basculantes ou ouvrantes des compartiments moteur des véhicules visés à l'article 1 du présent arrêté est destinée à prévenir l'introduction d'articles prohibés en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Article 3 : Recensement des bénéficiaires de la dispense d'inspection-filtrage

L'aptitude à sécuriser et à poser des témoins sur les parties basculantes ou ouvrantes des compartiments moteurs de leurs véhicules est établie :

- pour l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et des fournisseurs habilités, par la DSAC-Nord ;
- pour les fournisseurs connus, par un rapport de validation d'un validateur indépendant.

Les véhicules à parties basculantes ou ouvrantes du compartiment moteur, de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, des fournisseurs habilités et des fournisseurs connus, dont l'aptitude est établie, sont référencés par l'exploitant de l'aérodrome. Celui-ci en établit la liste qu'il communique au poste d'inspection-filtrage (PARIF), dit "poste Fox", mentionné à l'article 1.

Article 4 : Modalités de contrôle

Avant d'accorder l'exemption d'inspection-filtrage, l'agent de sûreté chargé du contrôle lors de l'accès vérifie que le véhicule qui se présente appartient à une des entités mentionnées sur la liste communiquée par l'exploitant d'aérodrome prévue à l'article 3 du présent arrêté qui confirme la validation de la mise en place, pour cette entité de la procédure de pose de témoins d'intégrité sur les compartiments moteur.

L'entité concernée présente à l'agent de sûreté la fiche de traçabilité des témoins mis en place.

L'agent de sûreté vérifie, d'une part, l'adéquation avec la fiche de traçabilité des numéros des témoins posés sur les parties concernées du véhicule par le contrôle, et, d'autre part, leur intégrité.

En cas de rupture de l'intégrité des témoins ou de différence entre les numéros des témoins posés avec ceux mentionnés sur la fiche de traçabilité, le compartiment moteur fait l'objet d'une inspection-filtrage telle que mentionnée à l'article 12 de l'arrêté préfectoral 2018-653.

Lorsque la zone du compartiment moteur est sélectionnée et que celle-ci n'est que partiellement protégée par des scellés, tous les autres éléments non protégés font l'objet d'une inspection-filtrage telle que mentionnée à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Lorsque la zone du compartiment moteur est sélectionnée et que celle-ci est exemptée d'inspection filtrage, y compris lorsque le compartiment moteur est partiellement scellé et a fait l'objet d'une fouille manuelle, il doit être procédé, en plus, à l'inspection d'une autre partie du véhicule sélectionnée aléatoirement.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté viennent compléter l'article 12 et l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Article 6 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

Article 7 : Exécution

La cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes-Paris-Aéroports et l'exploitant d'aérodrome Paris-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Roissy, le **22 FEV. 2024**

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le sous-préfet

Benoît PICHARD-MORILLON

